

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIEGE  
du 1er au 15 janvier 2011

**09**

**Document consultable en intégralité  
à la préfecture de l'Ariège  
MISSION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTERIELLE**

**ou sur le site Internet de la préfecture**  
**[www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIÈGE  
**Du 1<sup>ER</sup> AU 15 JANVIER 2011**

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

**Mis en ligne le 18/01/2011**

**Site Internet : [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)**

**CERTIFIE CONFORME**

***P/Le préfet et par délégation  
Le chef de la mission de la coordination  
interministérielle***

***Signé : Edith IZQUIERDO***

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIÈGE DU 1ER AU 15 JANVIER 2011

## SOMMAIRE

### PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE :

---

#### ➤ Direction des services du Cabinet

##### Cabinet du préfet

- Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2011 (17/12/2010)

##### Service interministériel de défense et de protection civile

- Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sainte-Croix-Volvestre (13/01/2011)
- Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Soueix-Rogalle (14/01/2011)

#### ➤ Direction des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

##### Collectivités locales et expertise juridique

- Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique prévue à l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales dans le cadre de la séparation de la commune associée de Banat de la commune de Tarascon-sur-Ariège (05/01/2011)
- Arrêté préfectoral qui abroge et remplace celui du 20 décembre 2010 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du canton d'Oust (12/01/2011)
- Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Foix et portant dissolution de trois syndicats intercommunaux (12/01/2011)
- Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat mixte Couserans Service Public (SYCOSERP) (10/01/2011)

### SERVICES DÉCONCENTRÉS :

---

#### ➤ Direction Départementale des Territoires (DDT)

- Arrêté préfectoral portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale du Hameau de Rouze d'Ustou (03/01/2011)
- Autorisation n°100028 pour l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique concernant le projet de renforcement BT sur P2 La Croix, dans la commune de Saint-Felix de Rieutord (11/01/2011)

- Autorisation n°100029 pour l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique concernant le projet d'effacement du réseau BT issu du P2 "Rabaute" (2ème tranche), dans la commune de Péréille (11/01/2011)

➤ **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)**

- Arrêté préfectoral portant agrément d'activité d'intermédiation et de gestion locative sociale en faveur de l'association Espoir Ariège (05/01/2011)

- Arrêté préfectoral portant agrément d'activité d'ingénierie sociale, financière et technique en faveur de la maison départementale de l'habitat de l'Ariège (05/01/2011)

➤ **Direction Territoriale de l'ARS (Agence Régionale de Santé)**

- Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources de Boussan et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) (04/01/2011)

- Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de La Tourasse et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans (08/12/2010)

- Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Fount Sainto et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) (07/12/2010)

## **PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

---

- Arrêté interdépartemental CAB/BPS n° 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE », sise 9 Place de l'Europe à RUEIL-MALMAISON (92500) (03/01/11)

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête  
publique sur le projet de plan de prévention des risques  
naturels prévisibles de la commune  
de SAINTE-CROIX-VOLVESTRE**

**LE PREFET DE L'ARIEGE  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38, et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, abrogeant la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de SAINTE-CROIX-VOLVESTRE, modifié par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2011 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de SAINTE-CROIX-VOLVESTRE en date du 23 novembre 2009 ;
- Vu** la décision du tribunal administratif en date du 4 janvier 2011 portant nomination du commissaire enquêteur ;
- Vu** les pièces du dossier transmis par M. le chef du service interdépartemental de restauration des terrains en montagne pour être soumis à enquête publique (bilan de concertation - rapport de présentation – règlement du PPR - documents cartographiques) ;
- Sur** proposition de M. le chef du service interdépartemental de restauration des terrains en montagne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINTE-CROIX-VOLVESTRE pendant une durée de 30 jours, du lundi 14 février 2011 au mardi 15 mars 2011.

**ARTICLE 2** -

Cette consultation sera ouverte le lundi 14 février 2011 au siège de la mairie de SAINTE-CROIX-VOLVESTRE ;

**ARTICLE 3** -

M. Roger MONNEREAU, officier de gendarmerie à la retraite, demeurant Les Hauts de Gilou - 09200 MONTJOIE-EN-COUSERANS, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 4 janvier 2011.

**ARTICLE 4** -

En conséquence, les pièces communales du projet énumérées ci-dessus resteront déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de SAINTE-CROIX-VOLVESTRE où chacun pourra en prendre connaissance, pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles spécialement ouvert à cet effet.

Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations par correspondance en écrivant à M. le commissaire enquêteur, à la mairie de SAINTE-CROIX-VOLVESTRE ; elles y seront tenues à la disposition du public et annexées au registre d'enquête.

**ARTICLE 5** -

M. Roger MONNEREAU recevra le public à la mairie de SAINTE-CROIX-VOLVESTRE les jours et heures suivants :

- le lundi 14 février 2011 de 14 heures à 17 heures ;
- le mardi 22 février 2011 de 9 heures à 12 heures ;
- le samedi 5 mars 2011 de 9 heures 30 à 11 heures 30 ;
- le mardi 15 mars 2011 de 14 heures à 17 heures.

**ARTICLE 6** -

M. le maire de SAINTE-CROIX-VOLVESTRE sera entendue par M. le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

**ARTICLE 7** -

Préalablement à la date d'ouverture de cette consultation, le registre d'enquête déposé en mairie sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 8** -

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, M. le maire de SAINTE-CROIX-VOLVESTRE assurera dans sa commune la publication et l'affichage d'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête. Il dressera, en outre, un certificat attestant l'accomplissement des formalités prescrites à cet effet et annexera au dossier toutes justifications utiles.

**ARTICLE 9** -

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins du préfet, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux "La Dépêche du Midi" et "La Gazette Ariégeoise".

**ARTICLE 10** -

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire puis transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur. Celui-ci adressera cette pièce, accompagnée de ses conclusions motivées dans un rapport séparé, au préfet de l'Ariège - service interministériel de défense et de protection civiles - dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête (15 avril 2011). Le préfet transmet une copie de ces documents à M. le maire de SAINTE-CROIX-VOLVESTRE qui devra les tenir à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et ce jusqu'au 15 mars 2012. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de l'Ariège - service interministériel de défense et de protection civiles. Le commissaire enquêteur adresse également une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif.

**ARTICLE 11** -

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur des services du cabinet du préfet, M. le maire de SAINTE-CROIX-VOLVESTRE et M. le commissaire enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 13 janvier 2011

**Signé : Jacques BILLANT**

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête  
publique sur le projet de plan de prévention des risques  
naturels prévisibles de la commune  
de SOUEIX-ROGALLE**

**LE PREFET DE L'ARIEGE  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38, et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, abrogeant la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de SOUEIX-ROGALLE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2011 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de SOUEIX-ROGALLE en date du 19 février 2010 ;
- Vu** la décision du tribunal administratif en date du 5 janvier 2011 portant nomination du commissaire enquêteur ;
- Vu** les pièces du dossier transmis par M. le chef du service interdépartemental de restauration des terrains en montagne pour être soumis à enquête publique (bilan de concertation - rapport de présentation - règlement du PPR - documents cartographiques) ;
- Sur** proposition de M. le chef du service interdépartemental de restauration des terrains en montagne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SOUEIX-ROGALLE pendant une durée de 32 jours, du mardi 15 février 2011 au vendredi 18 mars 2011.

**ARTICLE 2 -**

Cette consultation sera ouverte le mardi 15 février 2011 au siège de la mairie de SOUEIX-ROGALLE ;

**ARTICLE 3 -**

M. Pierre OULIEU, fonctionnaire D.D.E. à la retraite, demeurant 56 Résidence Les Souleilles - 09000 FOIX, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 5 janvier 2011.



**ARTICLE 4** –

En conséquence, les pièces communales du projet énumérées ci-dessus resteront déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de SOUEIX-ROGALLE où chacun pourra en prendre connaissance, pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles spécialement ouvert à cet effet.

Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations par correspondance en écrivant à M. le commissaire enquêteur, à la mairie de SOUEIX-ROGALLE ; elles y seront tenues à la disposition du public et annexées au registre d'enquête.

**ARTICLE 5** -

M. Pierre OULIEU recevra le public à la mairie de SOUEIX-ROGALLE les jours et heures suivants :

- le mardi 15 février 2011 de 14 heures à 18 heures ;
- le samedi 26 février 2011 de 14 heures à 18 heures ;
- le mercredi 9 mars 2011 de 8 heures 30 à 12 heures ;
- le vendredi 18 mars 2011 de 9 heures à 12 heures.

**ARTICLE 6** –

Mme le maire de SOUEIX-ROGALLE sera entendue par M. le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

**ARTICLE 7** –

Préalablement à la date d'ouverture de cette consultation, le registre d'enquête déposé en mairie sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 8** –

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, Mme le maire de SOUEIX-ROGALLE assurera dans sa commune la publication et l'affichage d'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête. Il dressera, en outre, un certificat attestant l'accomplissement des formalités prescrites à cet effet et annexera au dossier toutes justifications utiles.

**ARTICLE 9** -

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins du préfet, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux "La Dépêche du Midi" et "La Gazette Ariégeoise".

**ARTICLE 10** -

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire puis transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur. Celui-ci adressera cette pièce, accompagnée de ses conclusions motivées dans un rapport séparé, au préfet de l'Ariège - service interministériel de défense et de protection civiles - dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête (18 avril 2011). Le préfet transmet une copie de ces documents à Mme le maire de SOUEIX-ROGALLE qui devra les tenir à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et ce jusqu'au 18 mars 2012. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de l'Ariège - service interministériel de défense et de protection civiles. Le commissaire enquêteur adresse également une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif.

**ARTICLE 11** -

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur des services du cabinet du préfet, Mme le maire de SOUEIX-ROGALLE et M. le commissaire enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 14 janvier 2011

**Signé : Jacques BILLANT**



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
COLLECTIVITES LOCALES ET EXPERTISE  
JURIDIQUE  
PÔLE JURIDIQUE

## ARRETÉ PREFECTORAL

prescrivant l'enquête publique prévue à l'article L.2112-2  
du code général des collectivités territoriales dans le cadre  
de la séparation de la commune associée de Banat de la  
commune de Tarascon-sur-Ariège

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2112-2 et suivants;  
**Vu** les demandes en date des 14 octobre 2009 et 6 novembre 2010 des habitants de la commune associée de Banat de séparer leur village de la commune de Tarascon-sur-Ariège;  
**Vu** la délibération du 30 mars 2010 du conseil municipal de la commune de Tarascon-sur-Ariège relative à la séparation de la commune associée de Banat;  
**Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour 2011 arrêtée le 22 décembre 2010 par la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs;  
**Considérant** qu'une enquête publique doit être effectuée dans les communes intéressées par le projet de séparation et sur ses conditions;  
**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale,

### A R R E T E

Article 1 : L'enquête publique relative au projet de séparation de la commune associée de Banat de la commune de Tarascon-sur-Ariège se déroulera du 4 avril au 4 juillet 2011.

Article 2 : M. Bernard SOULA, attaché de préfecture en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Le dossier de cette enquête publique restera déposée dans la mairie de Tarascon-sur-Ariège et dans la mairie de la commune associée de Banat.

Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture des mairies au public et consigner ses observations sur les registres à feuillets non mobiles ouverts à cet effet.

Ces observations pourront également être adressés par écrit, pendant la même période, au commissaire enquêteur à la mairie de Tarascon-sur-Ariège.

Le commissaire enquêteur assurera les permanences aux jours et heures qui seront affichés en mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Article 4 : Préalablement à la date d'ouverture de cette consultation, les registres d'enquête déposés dans les mairies seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête sera publiée par les soins du préfet en caractère apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit jours de celle-ci dans un journal local diffusés dans le territoire concerné.

Cet avis sera également publié à la diligence de la commune de Tarascon-sur-Ariège par voie d'affichage et par tout autre procédé dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant

toute la durée de celle-ci.

Cette formalité qui devra être effectuée avant le 20 mars 2011 sera justifiée par un certificat du maire.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, les registres d'enquête seront clos et signés par le maire qui le transmettra dans les 24 heures au commissaire enquêteur, avec les documents annexés.

Article 7 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées dans les registres, entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et formulera ses conclusions motivées.

Le dossier, accompagné des rapports et des conclusions, sera transmis par ses soins au préfet de l'Ariège dans un délai maximum d'un mois.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Tarascon-sur-Ariège et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 5 janvier 2011

Le préfet

Jacques BILLANT

NB : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité qui a statué ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

Dossier suivi par : Françoise SABATIER  
TEL: 05.61.02.10.13  
FAX : 05.61.02.10.16  
Courriel : [francoise.sabatier@ariege.gouv.fr](mailto:francoise.sabatier@ariege.gouv.fr)

**Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2011**

## **Le Préfet de l'Ariège Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'honneur régionale, départementale et communale

-----

### **A R R E T E**

**Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :**

#### **Médaille ARGENT**

- **Monsieur AUDINOS Michel**  
Maire de Soula  
demeurant Saint-Cirac à Soula

**Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :**

#### **Médaille ARGENT**

- **Monsieur AMADO Georges**  
ATT 1, LP François Camel de Saint-Girons  
demeurant à Saint Girons

- **Monsieur ANGLADE Jean-Marc**  
ATTP 2, LP François Camel de Saint-Girons  
demeurant à Saint Girons
- **Madame ANTRAS Maryse née CABOS**  
ATT 1, LP Aristide Bergès de Saint-Girons  
demeurant à Saint Girons
- **Madame ANTUNES Monique née MASSAT**  
ATT 1, LGT du Castella de Pamiers  
demeurant à Pamiers
- **Madame ARMAING Nathalie née PUJOL**  
Adjoint administratif principal, Mairie de Pamiers  
demeurant 4 impasse des Cazals à Saint Jean du Falga
- **Madame AUGE Danielle née CARA**  
ATTP 2, EREA de Pamiers  
demeurant à Pamiers
- **Madame BENABENT Hélène née QUEROL**  
Attachée territoriale, Mairie de La Tour du Crieu  
demeurant 26 chemin de Sacaze à La Tour du Crieu
- **Madame BERGE Nadine**  
Adjoint technique principal, EHPAD de La Bastide de Sérou  
demeurant Village à Nescus
- **Madame BERNADAC Raymonde**  
ATT 1, LGT Mirepoix de Mirepoix  
demeurant à Mirepoix
- **Madame BIARD Nicole née DIANA**  
ATT 1, LGT Mirepoix de Mirepoix  
demeurant à Mirepoix
- **Monsieur BLAZY Lucien**  
ATT 1, LP Jean Durroux de Foix  
demeurant à Foix
- **Monsieur BONNY Philippe**  
ATTP 1, EREA de Pamiers  
demeurant à Pamiers
- **Mademoiselle BORDES Evelyne**  
Puéricultrice, C. H. du Val d'Ariège de Saint Jean de Verges  
demeurant à Pamiers
- **Madame CAMBRIELS Nadine**  
ATT 1, LGT Gabriel Fauré de Foix  
demeurant à Foix
- **Monsieur CAU Sébastien**  
Professeur de musique auxiliaire, Mairie de Pamiers  
demeurant 11 chemin de Fourmageat à Les Pujols

- **Monsieur CAYRE Jean-Jacques**  
ATTP 1, LP Jean Durroux de Foix  
demeurant à Foix
- **Monsieur CAZALE Jean-Pierre**  
ATTP 2, LP Casteret de Saint-Gaudens  
demeurant à Foix
- **Monsieur CHAUBET Hervé**  
Manipulateur Electro-Radiologie, C. H. du Val d'Ariège de Saint Jean de Verges  
demeurant 22 rue Joseph Delsaut à Lavelanet
- **Monsieur CHENAVAL Marcel**  
ATTP 2, EREA de Pamiers  
demeurant à Pamiers
- **Monsieur CLAUSTRE Jean-Louis**  
ATT 1, LP François Camel de Saint-Girons  
demeurant à Saint Girons
- **Madame COLUCCI Monique**  
ATT 1, LP Irénée Cros de Pamiers  
demeurant à Pamiers
- **Madame COUPEAU Annie née VILLEDARY**  
Secrétaire médicale, C. H. du Val d'Ariège de Saint Jean de Verges  
demeurant 9 route de Saint-Bauzeil à Bénagues
- **Monsieur CUBEDOU Ludovic**  
ATT 1, LP François Camel de Saint-Girons  
demeurant à Saint Girons
- **Monsieur DEJEAN Didier**  
Adjoint technique principal, Mairie de Pamiers  
demeurant Le Garret à Villeneuve du Paréage
- **Madame DEJEAN Myriam née GALLEGRO**  
ATTP 2, LGT du Castella de Pamiers  
demeurant à Pamiers
- **Monsieur DELMAS Eric**  
Adjoint technique principal, Mairie de Pamiers  
demeurant 11 chemin du Bûcher à La Tour du Crieu
- **Monsieur DELMAS Frédéric**  
Aide-soignant, C. H. du Val d'Ariège de Saint Jean de Verges  
demeurant Mounet Brouzenac à La Bastide de Sérou
- **Madame DELRIEU Arlette née GRIALOU**  
ATTP 1, EREA de Pamiers  
demeurant à Pamiers
- **Monsieur DELRIEU Christian**  
ATTP 1, LP Irénée Cros de Pamiers  
demeurant à Pamiers



- **Madame DELVALLEZ Marie-José**  
ATT 1, EREA de Pamiers  
demeurant à Pamiers
  
- **Monsieur DOS SANTOS David**  
Adjoint technique principal, Mairie de Pamiers  
demeurant à Pamiers
  
- **Madame DOUSSIET Geneviève**  
Assistante maternelle, Communauté de communes du Pays de Pamiers  
demeurant 17 rue Maurice Utrillo à Pamiers
  
- **Madame DUBA Nicole**  
ATT 1, LP Aristide Bergès de Saint-Girons  
demeurant à Saint Girons
  
- **Madame ESTRADE Rose Marie née TELLONI**  
Aide-soignante, C. H. du Val d'Ariège de Saint Jean de Verges  
demeurant Villa Les Nauzettes - Chemin de l'Agnelet à Pamiers
  
- **Madame FABRE Nicole**  
Agent des services logistiques, EHPAD Saint-Joseph de OUST  
demeurant Lieu-dit "Campagne" à Soueix Rogalle
  
- **Mademoiselle FAIDUTTI Marie-Hélène**  
Secrétaire médicale, C. H. du Val d'Ariège de Saint Jean de Verges  
demeurant résidence Les Jardins de Phébus - 9 rue des Peyrisses à Foix
  
- **Monsieur FAURE Claude**  
Aide-soignante, C. H. du Val d'Ariège de Saint Jean de Verges  
demeurant 3 rue Jean Perrin à Saint Jean du Falga
  
- **Monsieur FERRAN Francis**  
ATTP 2, LGT du Castella de Pamiers  
demeurant à Pamiers
  
- **Mademoiselle FRERE Hélène**  
Aide-soignante, C. H. du Val d'Ariège de Saint Jean de Verges  
demeurant 1 chemin de Tramesaygues à Montgailhard
  
- **Madame FURGEAU Gisèle née BIARD**  
ATT 1, LGT Mirepoix de Mirepoix  
demeurant à Mirepoix
  
- **Monsieur GALY Claude**  
ATTP 2, LGT Gabriel Fauré de Foix  
demeurant à Foix
  
- **Madame GALY LAGARDE Colette**  
Adjointe administrative, C. H. du Val d'Ariège de Saint Jean de Verges  
demeurant hameau de Girou à Villeneuve d'Olmes
  
- **Monsieur GARDEL Robert**  
ATT 1, LGT Gabriel Fauré de Foix  
demeurant à Foix

- **Madame GERAUD Monique**  
Ouvrier professionnel qualifié, C. H. du Val d'Ariège de Saint Jean de Verges  
demeurant 10 B rue du Docteur Delbreil à Saint Jean du Falga
  
- **Madame GOMES Marguerite née CORTES**  
ATTP 1, LGT du Castella de Pamiers  
demeurant à Pamiers
  
- **Madame GONCALVES Marie-Christine née MARTY**  
ATT 1, LEGTA de Pamiers  
demeurant à Pamiers
  
- **Monsieur GREGOIRE Michel**  
ATTP 2, LP François Camel de Saint-Girons  
demeurant à Saint Girons
  
- **Monsieur JAUZE Roland**  
ATT 1, LGT du Castella de Pamiers  
demeurant à Pamiers
  
- **Monsieur LAGORSE Jean-Claude**  
ATT 1, EREA de Pamiers  
demeurant à Pamiers
  
- **Madame LARCHER GUITTARD Armelle**  
Manipulatrice radio, C. H. du Val d'Ariège de Saint Jean de Verges  
demeurant 5 impasse des Isards à Verniolle
  
- **Monsieur LOOS Yves**  
ATT 1, LP Jacquard de Lavelanet  
demeurant à Lavelanet
  
- **Madame LOPEZ Sylvie née BOUZERAN**  
Infirmière , C. H. du Val d'Ariège de Saint Jean de Verges  
demeurant 16 B rue du 14 Juillet à Saint Jean du Falga
  
- **Madame LOSZACH Danielle**  
Aide-Soignante, C. H. du Val d'Ariège de Saint Jean de Verges  
demeurant 28 rue de la République à Verniolle
  
- **Madame LUSCAN Fabienne née SEGUELA**  
A.T.S.E.M., Mairie de Pamiers  
demeurant 4 impasse de la Galage à Villeneuve du Paréage
  
- **Monsieur MARROT Fabrice**  
Infirmier , C. H. du Val d'Ariège de Saint Jean de Verges  
demeurant à Pamiers
  
- **Monsieur MAURICE Denis**  
ATTP 1, LGT du Castella de Pamiers  
demeurant à Pamiers
  
- **Mademoiselle MEYA Gisèle**  
ATT 1, EREA de Pamiers  
demeurant à Pamiers

- **Monsieur MIDUM Gilbert**  
ATT 1, LP Jean Durroux de Foix  
demeurant à Foix
  
- **Monsieur MISTOU Daniel**  
ATTP 1, LEGTA de Pamiers  
demeurant à Pamiers
  
- **Monsieur MOLE Armand**  
ATTP 2, LP Aristide Bergès de Saint-Girons  
demeurant à Saint Girons
  
- **Monsieur MOLE Robert**  
ATTP 2, LGT Victor Hugo de Colomiers  
demeurant à Foix
  
- **Mademoiselle MONFORT Martine**  
Infirmière , C. H. du Val d'Ariège de Saint Jean de Verges  
demeurant 27 chemin du Terrefort à Rieux de Pelleport
  
- **Madame NAVARRO Louissette née BENAZET**  
Infirmière , C. H. du Val d'Ariège de Saint Jean de Verges  
demeurant 8 bis rue de la Victoire à Pamiers
  
- **Monsieur OLIVIER Gérard**  
ATT 1, LGT Gabriel Fauré de Foix  
demeurant à Foix
  
- **Monsieur OUTRE Gilbert**  
ATTP 2, LGT Gabriel Fauré de Foix  
demeurant à Foix
  
- **Madame PAGLIACCI Francette née CARRER**  
ATT 1, LP Jacquard de Lavelanet  
demeurant à Lavelanet
  
- **Madame PECCATE Bernadette née QUEVEDO**  
ATTP 2, LP Charles de Gaulle de Muret  
demeurant à Pamiers
  
- **Monsieur PIQUEMAL Bernard**  
ATT 1, LP François Camel de Saint-Girons  
demeurant à Saint Girons
  
- **Madame PUJOL Maryse née ESTAQUE**  
ATT 1, LP Aristide Bergès de Saint-Girons  
demeurant à Saint Girons
  
- **Madame PUJOL Solange née PONS**  
ATT 1, LGT du Castella de Pamiers  
demeurant à Pamiers
  
- **Monsieur PUJOL Yves**  
Agent technique principal, S.I.V.O.M. du canton de Saint-Lizier  
demeurant à Saint-Lizier

- **Monsieur RAMOS Joseph**  
ATTP 2, LP Jacquard de Lavelanet  
demeurant à Lavelanet
  
- **Monsieur RATEL Aimé**  
ATT 1, LP Hélène Boucher de Toulouse  
demeurant à Saverdun
  
- **Madame RAUZY Eliette**  
ATT 1, LP Jean Durroux de Foix  
demeurant à Foix
  
- **Madame REIRA Marie-Hélène née PLACIDE**  
ATTP 2, EREA de Pamiers  
demeurant à Pamiers
  
- **Monsieur RIGAUD Alain**  
ATTP 2, LP Jean Durroux de Foix  
demeurant à Foix
  
- **Madame ROBERT Danièle née CHOURRAU**  
ATT 1, LGT Mirepoix de Mirepoix  
demeurant à Mirepoix
  
- **Monsieur ROBERT Etienne**  
ATT 1, LGT Mirepoix de Mirepoix  
demeurant à Foix
  
- **Monsieur ROUCH Francis**  
ATT 1, LP Aristide Bergès de Saint-Girons  
demeurant à Saint Girons
  
- **Madame ROUSSET Henriette née PORTET**  
ATTP 1, LP François Camel de Saint-Girons  
demeurant à Saint Girons
  
- **Monsieur ROUSSET Robert**  
ATTP 1, LP Jean Durroux de Foix  
demeurant à Foix
  
- **Mademoiselle RUIZ Ana Maria**  
Secrétaire médicale, C. H. du Val d'Ariège de Saint Jean de Verges  
demeurant 11 lotissement de Mingou à Foix
  
- **Madame SANCHEZ Josiane née BARBIER**  
ATT 1, LP Jacquard de Lavelanet  
demeurant à Lavelanet
  
- **Madame SAURINE Daisy née JENSEN**  
Aide-soignante, C. H. du Val d'Ariège de Saint Jean de Verges  
demeurant Hameau de Labat à Saint Paul de Jarrat
  
- **Madame SENESSE Monique née CHAUBET**  
ATT 1, LGT Mirepoix de Mirepoix  
demeurant à Mirepoix

- **Monsieur SENTENAC Jean-Jacques**  
ATTP 1, LGT Gabriel Fauré de Foix  
demeurant à Foix
  
- **Monsieur SERVAT Alain**  
ATT 1, LP Aristide Bergès de Saint-Girons  
demeurant à Saint Girons
  
- **Madame SIADOUX Nadine née DASSIE**  
Aide-soignante, C. H. du Val d'Ariège de Saint Jean de Verges  
demeurant 15 rue du Payroulié à Bonnac
  
- **Monsieur SOLERE Jean-Claude**  
ATT 1, LP Irénée Cros de Pamiers  
demeurant à Pamiers
  
- **Madame SOLERE Josiane née GUERRERO**  
ATT 1, LP Irénée Cros de Pamiers  
demeurant à Pamiers
  
- **Madame SOULA Martine née MILHORAT**  
Aide-soignante, C. H. du Val d'Ariège de Saint Jean de Verges  
demeurant village à Aigues Juntas
  
- **Monsieur TOMICO Vincent**  
ATT 1, LGT JP Vernant de Pins Justaret  
demeurant à Carla Bayle
  
- **Monsieur TOURENQ Pierre**  
ATT 1, LGT Gabriel Fauré de Foix  
demeurant à Foix
  
- **Madame VAZQUEZ Geneviève née GALY**  
ATT 1, LP Irénée Cros de Pamiers  
demeurant à Pamiers
  
- **Madame VILLARD Bernadette**  
ATT 1, LGT Mirepoix de Mirepoix  
demeurant à Mirepoix
  
- **Madame WEIS Régine née MARTIN**  
ATTP 1, LP Jacquard de Lavelanet  
demeurant à Lavelanet

#### **Médaille VERMEIL**

- **Monsieur ALBET Christian**  
Directeur, C. H. du Val d'Ariège de Saint Jean de Verges  
demeurant 1 rue du Tarbesou à Mirepoix

- **Mademoiselle BENET Eliane**  
Infirmière DE, C. H. du Val d'Ariège de Saint Jean de Verges  
demeurant 11 chemin du Bac à Pamiers
  
- **Monsieur BUC Jean-François**  
Agent maîtrise, S.I.V.O.M. du canton de Saint-Lizier  
demeurant à Mercenac
  
- **Monsieur DELPECH Serge**  
Agent de maîtrise principal, Mairie de Pamiers  
demeurant "Laffargue" à Bonnac
  
- **Madame DUROU Monique née AMOUROUX**  
Aide-Soignante, C. H. du Val d'Ariège de Saint Jean de Verges  
demeurant 12 chemin du Moulin à Saint Jean du Falga
  
- **Madame DUTHIL Anne-Marie**  
Technicien laboratoire, C. H. du Val d'Ariège de Saint Jean de Verges  
demeurant 3 impasse de Galage à Pamiers
  
- **Madame GALY Evelyne née LEROUX**  
Infirmière, C. H. du Val d'Ariège de Saint Jean de Verges  
demeurant 19 rue du Moulin à Bonnac
  
- **Madame GALY Maryse née MOURAREAU**  
Infirmière, C. H. du Val d'Ariège de Saint Jean de Verges  
demeurant 20 b chemin de Lastourelles à Pamiers
  
- **Mademoiselle HOURCADE Christine**  
Aide-soignante, C. H. du Val d'Ariège de Saint Jean de Verges  
demeurant avenue du 8 Mai 1945 à Varilhes
  
- **Monsieur MARROT Michel**  
Adjoint administratif principal, C. H. du Val d'Ariège de Saint Jean de Verges  
demeurant 17 rue Emile Zola à Foix
  
- **Madame MARTINEZ Colette née MANDROU**  
Aide-soignante, C. H. du Val d'Ariège de Saint Jean de Verges  
demeurant 8 Le Couserans à La Tour du Crieu
  
- **Monsieur MARTINEZ Philippe**  
Adjoint technique, Mairie de Pamiers  
demeurant 15 lotissement du Pountil à Montaut
  
- **Monsieur MAZIERES Bernard**  
Technicien supérieur hospitalier, C. H. du Val d'Ariège de Saint Jean de Verges  
demeurant 32 avenue de Bénagues à Saint Jean du Falga
  
- **Madame ROQUES Georgette née QUINTANILHA**  
Adjoint administratif principal, Mairie de Pamiers  
demeurant 23 bis route de Toulouse à Pamiers
  
- **Monsieur RUFFE Jean-Pierre**  
Infirmier, C. H. du Val d'Ariège de Saint Jean de Verges  
demeurant Saleix à Auzat

**- Madame SOULA Marie-Christine**

Infirmière, C. H. du Val d'Ariège de Saint Jean de Verges  
demeurant résidence de l'Aube - Bât. A - Appt 8 - 32 rue Gaston de Foix à Saint Jean du Falga

**- Madame TODESCHINI Chantal née DENOIZE**

A.T.S.E.M. principal, Mairie de Pamiers  
demeurant 29 chemin de la Fito Ouest à La Tour du Crieu

**Médaille OR**

**- Monsieur BORT Gérard**

Aide Soignant, C. H. du Val d'Ariège de Saint Jean de Verges  
demeurant 18 avenue de Bénagues à Saint Jean du Falga

**- Madame DELLERBA DURAN Irène**

Adjoint des cadres, C. H. du Val d'Ariège de Saint Jean de Verges  
demeurant 7 route de Ganac - Cadirac à Foix

**- Madame DOUMENC Monique née LOZE**

Adjoint des cadres, C. H. du Val d'Ariège de Saint Jean de Verges  
demeurant 1 chemin du Braugal à Pamiers

**- Madame FLABBEE Reine née VIGNANDO**

Attaché d'administration, C. H. du Val d'Ariège de Saint Jean de Verges  
demeurant 11 chemin de Lamounaque à Pamiers

**- Madame PINCE Michèle née DUPUY**

A.T.S.E.M. principal, Mairie de Saint Girons  
demeurant résidence de Seignan à Montjoie en Couserans

**- Madame PORTET Josiane**

Secrétaire médicale, C. H. du Val d'Ariège de Saint Jean de Verges  
demeurant 12 chemin du Pont de l'Echo à Foix

**- Monsieur RIVES Jean-Pierre**

Contrôleur de travaux, Mairie de Pamiers  
demeurant Le Coulomier à Escosse

**- Monsieur ROUCH Michel**

Aide soignant, C. H. du Val d'Ariège de Saint Jean de Verges  
demeurant 5 chemin de la Fito Est à La Tour du Crieu

**- Madame SOULA Marie-Odile**

Aide soignante, C. H. du Val d'Ariège de Saint Jean de Verges  
demeurant Les Bordes à Soula

**- Madame SOULIE Christiane**

Cadre de santé (Infirmière), Communauté de communes du Pays de Pamiers  
demeurant 15 chemin de la Croix de verniolle à Pamiers

**Article 3** : Madame la secrétaire générale et Monsieur le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 17 décembre 2010

**Signé :**

**Jacques BILLANT**





PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET  
DES AFFAIRES JURIDIQUES

COLLECTIVITÉS LOCALES ET EXPERTISE JURIDIQUE  
FINANCES LOCALES ET INTERCOMMUNALITE  
.....

ARRETÉ PREFECTORAL

qui abroge et remplace celui du 20 décembre 2010  
autorisant la modification des statuts de la  
communauté de communes du canton d'Oust

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 autorisant la transformation du district en communauté de communes et modifié par les arrêtés du 12 octobre 2001, 12 septembre 2002, 26 octobre 2004, 22 août 2006 et 18 septembre 2008,
- VU la délibération du conseil communautaire du 14 septembre 2010 proposant une modification des statuts de la communauté de communes du canton d'Oust,
- VU les délibérations approuvant cette modification des communes de: Aulus les Bains(22/10//2010), Ercé(24/09/2010), Oust(24/09/2010), Seix (01/10/2010), Sentenac d'Oust(18/09//2010), Soueix-Rogalle(13/10/2010) et Ustou(18/09/2010),
- VU la délibération de la commune de Couflens(18/09/2010) n'approuvant pas cette modification,

**Considérant que** les règles de majorité prévues par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

**Considérant que** la délibération de la commune d'Oust en date du 24 septembre 2010 approuvant cette modification, envoyée en préfecture en la forme dématérialisée n'avait pas été prise en compte en raison d'un problème technique sur l'application « ACTES »,

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace celui du 20 décembre 2010 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du canton d'Oust.

**ARTICLE 2:** La rubrique « **Actions de développement économique** » des compétences obligatoires de la communauté de communes du canton d'Oust est rédigée ainsi qu'il suit:

- **Étude relative à l'économie rurale, au pastoralisme, au développement socio-économique,**
- **Le développement touristique cantonal et notamment le financement de l'office de tourisme cantonal,**
- **Zone artisanale d'Ercé : atelier relais, plateforme de séchage bois-énergie,**
- **Thermalisme et activités directement attachées au site d'Aulus les Bains,**
- **Développement et diversification de la station de GUZET, création d'hébergements de loisirs, participation au Syndicat Mixte de Guzet,**
- **Œuvres et services d'intérêt communautaire : transport à la demande,**
- **Maîtrise d'ouvrage OMPCA,**
- **Étude pour l'accueil des gens du voyage.**

Cette modification de compétences est intégrée dans la nouvelle liste figurant en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3:** Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le sous-préfet de Saint-Girons, Monsieur le président de la communauté de communes du canton d'Oust, Monsieur le trésorier payeur général de l'Ariège et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 12 janvier 2011  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

signé: Dominique CHRISTIAN

# **Compétences de la communauté de communes du canton d'Oust**

## **I – Compétences obligatoires**

### **. Aménagement de l'espace**

- . Coopération transfrontalière : étude et travaux y afférents,
- . Valorisation du patrimoine : cabanes de la Hille de l'Etang, Turguilla, la Hilette, la Lacarde, Bonrepos, Marterat, Cruzours, la Lanne, Aula, Luzurs ; refuge, parc de vision, réhabilitation de monuments et sites,
- . Capacités d'animation pour les études dans le cadre du Pays Couserans et représentation juridique pour contractualiser avec l'Etat, UE, Région, Département.

### **. Actions de développement économique**

- . Etude relative à l'économie rurale, au pastoralisme, au développement socio-économique,
- . Le développement touristique cantonal et notamment le financement de l'office de tourisme cantonal,
- . Zone artisanale d'Ercé : atelier relais, plateforme de séchage bois-énergie,
- . Thermalisme et activités directement attachées au site d'Aulus-Les-Bains,
- . Développement et diversification de la station de GUZET, création d'hébergements de loisirs, participation au Syndicat Mixte de Guzet,
- . Oeuvres et services d'intérêt communautaire : transport à la demande,
- . Maîtrise d'ouvrage OMPCA,
- . Etude pour l'accueil des gens du voyage.

## **II – Compétences optionnelles**

### **1 Protection et mise en valeur de l'environnement**

- . Collecte et traitement des ordures ménagères,
- . Entretien des chemins de randonnées (carte IGN) et des berges de rivières (liste DIG),
- . Etude d'un schéma d'assainissement cantonal.

## **2 Politique du logement et cadre de vie**

. Opération ardoise,

. OPAH,

. Politique enfance-jeunesse ; coordination des activités de caractère intercommunal : activités extrascolaires et multi-accueil,

(Les activités périscolaires restent de la compétence municipale)

. Portage de pain.

## **3 Création, aménagement, entretien de la voirie**

. Voirie d'intérêt communautaire : route de desserte de la déchetterie cantonale, route de desserte relais hertzien du Bouirech, parking du terrain de sport, crèches Halte-garderie.

## **4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs**

. Equipements sportifs, sociaux éducatifs et culturels d'intérêt communautaire : centre d'interprétation château de Seix, bibliothèque cantonale, terrain de sport, crèche halte-garderie,

. Participation aux projets de pôles culturel et sportif du Pays Couserans.

## **5 Autres compétences**

. Etudes et réalisations dans le cadre des politiques territoriales.

Foix le 12 janvier 2011

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

signé: Dominique CHRISTIAN



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET  
DES AFFAIRES JURIDIQUES

COLLECTIVITÉS LOCALES ET EXPERTISE JURIDIQUE  
FINANCES LOCALES ET INTERCOMMUNALITE

ARRETÉ PREFECTORAL

autorisant la modification des statuts de la  
communauté de communes du pays de Foix et portant  
dissolution de trois syndicats intercommunaux

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 et notamment les articles L 5211-17, L 5214-21, L 5211-25-1, L 5211-26 et R 5214-1-1,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 autorisant la transformation du district de Foix rural en communauté de communes du pays de Foix, modifié par les arrêtés du 31 décembre 2001, 30 décembre 2002, 29 décembre 2003, 17 décembre 2004 et 16 mars 2009,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 autorisant la création du syndicat intercommunal de restauration et d'aménagement du bassin du Scios( SIRAS) entre les communes de Celles, Montgailhard, Saint-Paul de Jarrat et Soula,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 autorisant la création du syndicat intercommunal de l'Alsès entre les communes de Foix, Pradières, l'Herm et Arabaux, modifié par les arrêtés du 24 octobre 2005 et du 9 novembre 2007,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008 autorisant la création du syndicat intercommunal de restauration et d'aménagement du piémont du bassin de l'Ariège( SIPA ) entre les communes de Foix, Ferrières, Montgailhard, Montoulieu, Prayols, Saint-Paul de Jarrat et Vernajoul,
- VU la délibération de la communauté de communes du pays de Foix en date du 27 octobre 2010 proposant une extension des compétences à la rubrique « protection et mise en valeur de l'environnement »,
- VU les délibérations approuvant cette modification des communes de:Arabaux(13/12/2010), Celles(9/12/2010), Cos(16/11//2010), Ferrières sur Ariège(29/11/2010), Foix(13/12/2010), Ganac (05/11/2010), l'Herm(15/12/2010) Loubières(03/11//2010), Montgailhard(24/11/2010), Montoulieu(25/11/2010), Saint-Jean de Verges(15/11/2010), Saint-Martin de Caralp(14/12/2010), Saint-Paul de Jarrat(6/12/2010), Saint-Pierre de Rivière(6/12/2010), Serres sur Arget(08/11/2010) , Soula(06/12/2010) et Vernajoul(21/132/2010),

**Considérant** que les règles de majorité prévues par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

**Considérant** que les périmètres respectifs du syndicat intercommunal de restauration et d'aménagement du bassin du Scios( SIRAS), du syndicat intercommunal de l'Alsès et du syndicat intercommunal de restauration et d'aménagement du piémont du bassin de l'Ariège( SIPA ) sont inclus en totalité dans celui de la communauté de communes du pays de Foix,

**Considérant** que la communauté de communes du pays de Foix exerce désormais l'ensemble des compétences des trois syndicats précités,

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La rubrique « **Protection et mise en valeur de l'environnement** » des compétences optionnelles de la communauté de communes du pays de Foix est rédigée ainsi qu'il suit:

- **Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés**
- **Cours d'eau :**
  - **Gestion, restauration et entretien des cours d'eau**
  - **Réalisation , sous mandat des collectivités membres, d'ouvrages de protection des berges**
  - **Intervention, sous mandat des collectivités non membres, sur des affluents des cours d'eau du territoire, affluents situés sur le territoire de communes non membres**

Cette modification de compétences est intégrée dans la nouvelle liste figurant en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La communauté de communes du pays de Foix se substitue de plein droit aux trois syndicats précités pour l'exercice des compétences décrites à l'article 1 du présent arrêté. Cette substitution entraîne la dissolution du syndicat intercommunal de restauration et d'aménagement du bassin du Scios( SIRAS), du syndicat intercommunal de l'Alsés et du syndicat intercommunal de restauration et d'aménagement du piémont du bassin de l'Ariège( SIPA ).

**ARTICLE 3** : Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les 3 syndicats dissous n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Les 3 syndicats dissous devront informer leurs cocontractants de cette substitution.

**ARTICLE 4** : L'actif et le passif des trois syndicats sont intégrés dans la comptabilité de la communauté de communes du pays de Foix.

**ARTICLE 5** : La dissolution des 3 syndicats deviendra effective lorsque les conditions de liquidation seront réunies notamment lorsque les comptes administratifs seront adoptés. Les 3 syndicats conserveront de ce fait jusque là la personnalité morale .

**ARTICLE 6** : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le président de la communauté de communes du pays de Foix, Monsieur le trésorier payeur général de l'Ariège et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 12 janvier 2011  
SIGNE: Madame Dominique CHRISTIAN

# **Compétences exercées par la communauté de communes du pays de Foix**

## **I – Compétences obligatoires :**

### **1° - Aménagement de l'espace**

- Participation à la Charte du Pays de Foix Haute Ariège et adhésion à la structure du Pays de Foix Haute Ariège
- Elaboration du schéma de cohérence territoriale et adhésion à la structure du S.C.O.T.
- Aménagement rural :
  - o Entretien des sentiers de randonnée inscrits au plan départemental de randonnée
  - o Acquisition de réserves foncières liées aux compétences exercées
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : Z.A.C. dont la superficie est supérieure à 8 hectares
- Construction et entretien du relais télévision du Pech de Miey

### **2° - Développement économique**

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire : Joulieu II (Saint-Jean de Verges), Patau (Saint-Jean de Verges)
- Promotion et développement du tourisme : création et gestion de l'office du tourisme du Pays de Foix
- Etude, aménagement et gestion d'un site touristique : Les Forges de Pyrène
- Etude comparative (potentiel, attractivité, faisabilité, coût ...) de différents sites sur le territoire communautaire susceptibles d'accueillir de nouvelles zones d'activité d'intérêt communautaire
- Aide aux entreprises pour leurs actions éligibles au travers de la prime à l'aménagement du territoire,
- Aides aux entreprises situées dans les zones d'activité d'intérêt communautaire.

## **II – Compétences optionnelles**

### **1° - Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- **Cours d'eau :**
  - o **Gestion, restauration et entretien des cours d'eau**
  - o **Réalisation, sous mandat des collectivités membres, d'ouvrages de protection de berges**
  - o **Intervention, sous mandat de collectivités non membres, sur des affluents des cours d'eau du territoire, affluents situés sur le territoire de communes non membres**

## **2° - Politique du logement et du cadre de vie**

- Politique du logement social :
  - ° Elaboration d'un Plan Local de l'Habitat (diagnostic de l'existant, principes et objectifs d'une politique communautaire)
  - ° Création d'un observatoire du logement social
  
- Actions en faveur du logement des personnes défavorisées :
  - ° Opération programmée d'amélioration de l'habitat
  - ° Suivi-animation pour la réhabilitation de logements conventionnés
  - ° Aide financière à la réhabilitation des logements conventionnés
  - ° Participation au plan départemental des personnes défavorisées

## **3° - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs**

- ° Piscine été-hiver de Foix
- ° Stade de neige de La Tour Lafont
- ° Salle omnisports associée au Lycée Professionnel Jean Durroux

## **III – Compétences facultatives**

### **1° - Construction, entretien, fonctionnement d'équipements ou de services d'intérêt communautaire**

- ° Crèches collectives et familiales
- ° Relais assistantes maternelles
- ° Halte garderies
- ° Centres de loisirs sans hébergement pour les enfants de 3 à 12 ans
- ° Ludothèque
- ° Mise en réseau des bibliothèques

### **2° - Autres compétences**

- ° C.L.I.C.
- ° Contingent aide sociale
- ° Contingent incendie

Foix, le 12 janvier 2011  
SIGNE: Madame Dominique CHRISTIAN





PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET  
DES AFFAIRES JURIDIQUES

COLLECTIVITÉS LOCALES ET EXPERTISE JURIDIQUE  
FINANCES LOCALES ET INTERCOMMUNALITE

ARRETÉ INTERPREFECTORAL  
autorisant la modification des statuts du syndicat  
mixte Couserans Service Public( SYCOSERP)

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES**  
**PREFET DE LA HAUTE-GARONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1, L 5211-18, L 5211-20, L 5212-16 et L 5214-27,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2000 autorisant la création du syndicat mixte Couserans Service Public(SYCOSERP), modifié par l'arrêté du 21 janvier 2010,
- VU La délibération du comité syndical du SYCOSERP du 12 octobre 2010 proposant de modifier les articles 5 et 13 des statuts du syndicat,
- VU La délibération de la communauté de communes de Salies du Salat du 7 janvier 2010 demandant son adhésion au SYCOSERP pour la compétence « rivière »,
- VU L'article 8 des statuts de la communauté de communes de Salies du Salat relatif à l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte,
- VU La délibération de la communauté de communes du Séronais 117 demandant son adhésion au SYCOSERP pour la compétence « rivières »,
- VU Les délibérations des communes de Allières(15 avril 2010), Alzen(12 mai 2010), Castelnau Durban(12 avril 2010), Durban sur Arize(16 juillet 2010), Esplas de Sérou(7 mai 2010), La Bastide de Sérou(25 mai 2010), Larbont(12 juin 2010), Nescus(16 juin 2010), Rimont(13 avril 2010) et Suzan(1er avril 2010) donnant leur accord pour que la communauté de communes du Séronais 117 adhère au SYCOSERP pour la compétence « rivière »,
- VU L'absence de délibération des communes de Cadarcet, Montagagne, Montels, Montseron et Sentenac de Sérou valant avis favorable pour cette adhésion,
- VU La délibération de la communauté de communes du canton de Massat du 26 février 2010 demandant son adhésion au SYCOSERP pour la compétence « transport à la demande »,

- VU Les délibérations des communes de Aleu(14 juin 2010), Le Port(30 mai 2010), Massat(05 juin 2010) et Soulan(14 mai 2010) donnant leur accord pour que la communauté de communes du canton de Massat adhère au SYCOSERP pour la compétence « transport à la demande»,
- VU L'absence de délibération des communes de Biert et Boussenac valant avis favorable pour cette adhésion,
- VU Les délibérations des communes de Montberaud(11 décembre 2009) et Le Plan(12 mars 2010) demandant leur adhésion au SYCOSERP pour la compétence « rivière »,
- VU La délibération de la commune de Montjoie en Couserans du 19 février 2009 demandant son adhésion au SYCOSERP pour les compétences « rivière » et « transport à la demande »,
- VU La délibération du SYCOSERP du 12 octobre 2010 approuvant l'adhésion pour la compétence « rivière » des communautés de communes du canton de Salies du Salat et du Séronais 117 ainsi que des communes de Montjoie en Couserans, Montberaud et Le Plan,
- VU La délibération du SYCOSERP du 12 octobre 2010 approuvant l'adhésion pour la compétence « transport à la demande » de la communauté de communes du canton de Massat ainsi que de la commune de Montjoie en Couserans,
- VU les délibérations concordantes des collectivités membres du syndicat : communauté de communes du Bas Couserans(04/11/2010), communauté de communes du Volvestre Ariègeois(05/11/2010) et communauté de communes du Val -Couserans(04/11/2010), acceptant les modifications statutaires et les demandes d'adhésions,

## **A R R E T E N T**

Article 1<sup>er</sup> :L'article 5 des statuts du SYCOSERP est complété ainsi qu'il suit: « la communauté de communes du Séronais 117 sera représentée par un seul délégué pour la compétence rivière ».

Article 2 :L'article 13 des statuts du SYCOSERP : compétence rivière-investissement est rédigé ainsi qu'il suit:

« Le syndicat perçoit les subventions, le FCTVA et la contribution des communautés de communes ou des communes ou des micro centrales sur les travaux ou études engagés sur leur secteur géographique. Le syndicat peut demander une avance de 30% maximum de la participation de la collectivité ou de la micro centrale après notification des marchés »

Cette modification est reprise à l'annexe 1-1-article 5 des statuts du syndicat.

Article 3 :Est autorisée l'adhésion des communautés de communes du Séronais 117 et de Salies du Salat au SYCOSERP pour la compétence « rivière ».

Article 4 :Est autorisée l'adhésion de la communauté de communes du canton de Massat au SYCOSERP pour la compétence « transport à la demande ».

Article 5 :Est autorisée l'adhésion des communes de Le Plan, Montberaud et Montjoie en Couserans au SYCOSERP pour la compétence « rivière ».

Article 6 :Est autorisée l'adhésion de la commune de Montjoie en Couserans au SYCOSERP pour la compétence « transport à la demande ».

Article 7 : Les modifications statutaires prévues aux précédents articles du présent arrêté sont intégrées dans les statuts du syndicat annexés au présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, Monsieur le préfet de l'Ariège, Messieurs les sous-préfet de Saint-Girons, de Muret et de Saint-Gaudens, Monsieur le trésorier payeur général de l'Ariège, Monsieur le Président du syndicat mixte Couserans Service Public, Messieurs les présidents des communautés de communes et Madame et Messieurs les maires concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulouse le 23/12/2010  
Pour Le préfet de la région Midi-Pyrénées  
préfet de la Haute-Garonne  
SIGNE: Yann Ludmann

Foix le 10 janvier 2011  
Le préfet de l'Ariège  
SIGNE: Jacques Billant

# Statuts

## du SYndicat COuserans SERvice Public

### ARTICLE 1:

En application des articles L 5711.1 du code général des collectivités territoriales, un Syndicat Mixte Fermé est constituée entre les collectivités suivantes :

- Communauté de Communes de BAS COUSERANS,
- Communauté de Communes du VAL'COUSERANS,
- Communauté de Communes du VOLVESTRE ARIEGEOIS.
- Communauté de communes du CANTON DE MASSAT
- Communauté de Communes du SERONNAIS 117
- Communauté de communes du CANTON DE SALIES DU SALAT
- Commune de MONTJOIE EN COUSERANS
- Commune de LE PLAN
- Commune de MONTBERAUD

Il porte le nom de SYCOSERP (Syndicat Couserans Service public).

Ce syndicat a vocation à regrouper des communautés de communes et des communes qui souhaitent mettre à profit leurs similitudes dans des objectifs communs d'aménagement et de structuration de leurs interventions.

### ARTICLE 2 :

Le syndicat exerce les compétences suivantes qui lui ont été transférées :

- 1) Compétence « RIVIERE » (descriptif détaillé en Annexe 1-1)
- 2) Compétence « Transport A la Demande (T.A.D.) » (descriptif détaillée en Annexe 1-2)

### ARTICLE 3 :

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à la

« Maison de l'intercommunalité » « Palétès » 09200 SAINT GIRONS

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

### ARTICLE 4 :

Ce syndicat est un syndicat mixte à la carte où chaque communauté de communes ou communes adhérentes aura le choix d'adhérer pour l'une des deux compétences et ou pour les deux compétences.

Ainsi les Communautés de Communes du Bas Couserans, du Val Couserans, du Volvestre Ariégeois, et la commune de Montjoie en Couserans adhèrent pour la compétence « RIVIERE » et pour la compétence «TRANSPORT A LA DEMANDE (T.A.D.) ».

La communauté de communes du Canton de Massat adhère uniquement pour la compétence « TRANSPORT A LA DEMANDE »

Les communautés de communes du Séronais 117 et du canton de Salies du Salat ainsi que les communes de Le Plan et de Montberaud adhèrent uniquement pour la compétence « RIVIERE »

## ARTICLE 5 : (comité syndical)

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical. Le nombre de délégués titulaires désignés pour chaque communauté de communes est de 3 et de 1 pour chaque commune adhérente.

**La communauté de communes du Séronais 117 sera représentée par un seul délégué pour la compétence « rivière ».**

Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant désigné qui sera, en cas d'empêchement pour toute raison que ce soit, son remplaçant de droit au Comité Syndical. Si celui-ci ne peut se joindre également au Comité Syndical, le délégué titulaire peut donner pouvoir à un délégué du comité syndical.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le quorum est fixé à la majorité des membres en exercices.

## ARTICLE 6 :

Lors du Comité syndical trois types de délibérations pourront être votés :

- délibération concernant uniquement la compétence « rivière »
- délibération concernant uniquement la compétence « TAD »
- délibération concernant les 2 compétences.

Seuls les représentants des collectivités adhérents à la compétence concernée auront droit de vote. Ainsi les représentants des collectivités adhérents à la compétence « rivière » et uniquement eux auront droit de vote pour les délibérations pour la compétence « rivière ».

De même les représentants des collectivités adhérents à la compétence « TAD » et uniquement eux auront droit de vote pour les délibérations pour la compétence « TAD ».

Par contre pour des délibérations d'ordre général qui touche les deux compétences l'ensemble des délégués du comité syndical du SYCOSERP pourront voter.

## ARTICLE 7 : (président du syndicat)

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Président du Syndicat.

Le Président du Syndicat :

- est chargé de l'administration générale du syndicat,
- peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance, l'exercice d'une partie de ses fonctions,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- exécute les décisions du Comité Syndical,
- représente le Syndicat en justice.

## ARTICLE 8 : (bureau du syndicat)

Le Comité Syndical fixe le nombre de Vice – Présidents.

Le bureau du Syndicat se compose du Président du Syndicat, plus trois membres par Compétences.

Le Bureau du Syndicat peut recevoir délégation du Comité Syndical à l'exception des points visés par l'Article L 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 9 : (commission de compétence)

Pour chaque compétence identifiée à l'Article 4 des présents statuts, la Commission de compétence est composée de 3 membres par communauté de communes adhérentes et par un membre par communes adhérentes.

La Commission de Compétence se réunit au moins une fois par trimestre et a un rôle de proposition. Son quorum est fixé à la majorité de ses membres en exercices.

ARTICLE 10 : (président de la commission de compétence)

Le Président du Syndicat est le Président des Commissions de Compétences. Il est chargé de l'administration des commissions.

Les membres des commissions de compétences élisent en leur sein un Vice-Président de Commission responsable de la commission. Il peut être membre du bureau du Syndicat. Le Vice-Président de la commission peut la convoquer et la présider si le président est absent ou empêché( ART. L2121-22 du C.G.C.T)

ARTICLE 11 : (comité consultatif de compétence)

Le Comité Syndical à la possibilité de mettre en place des Comités Consultatifs relatifs à chaque compétence (Art. L5211-49-1 du CGCT & Art. 53 de la loi CHEVENEMENT). Ceux – ci seront constitué de :

- personnes ressources issues de la société civile ayant notoriété dans le domaine ;
- représentants d'associations reconnues,
- représentants de collectivités locales,
- représentants de personnes morales concernées par le domaine de la Compétence.

ARTICLE 12 : (budget)

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels le syndicat est constitué.

Chaque « Compétence » possède son budget propre.

Étant entendu que chaque dépense sera affectée soit sur la compétence « Transport A la Demande » soit sur la compétence « Rivière ».

Les règles relatives aux parties du budget par « Compétence » sont définies en Annexe 1.

**Pour la compétence « rivière » :**

Fonctionnement :

Les charges de fonctionnement de la compétence « rivière » seront réparties de la façon suivante :

30 % en fonction de la population DGF

70 % en fonction de la longueur des berges définie comme suit :

- la longueur du Salat équivaut à un coefficient 2,
- la longueur des berges des rivières principales (Volp, Lens, Gouarrège, Baup, Nert, Alos) équivaut à un coefficient 1.

Investissement :

**Le syndicat perçoit les subventions, le FCTVA et la contribution des communautés de communes ou communes ou des micro-centrales sur les travaux ou études engagés sur leur secteur géographique. Le syndicat peut demander une avance de 30% maximum de la participation de la collectivité ou de la micro-centrale après notification des marchés.**

**Pour la compétence « Transport A la Demande » :**

Fonctionnement :

La contribution des adhérents aux dépenses sera déterminée pour les frais de fonctionnement liés au Transport à la Demande :

- 34 % de Charges spécifique de « Compétence » réparties entre les adhérents au prorata de leur Kilométrage moyen par rapport aux trajets de l'année N-1 et pour la première année des nouveaux adhérents leur participation sera calculée au prorata du Kilométrage moyen par rapport aux trajets estimée par le service de Transport (contribution de participation),
- 33 % de Charges « communes » réparties entre les adhérents au prorata de leur population « DGF » (contribution de cotisation)
- 33 % de Charges « communes » réparties entre les adhérents au prorata de leur population « INSEE » (contribution de cotisation).

Investissement :

La contribution des adhérents aux dépenses sera déterminée pour les frais de fonctionnement liés au Transport à la Demande :

- 34 % de Charges spécifique de « Compétence » réparties entre les adhérents au prorata de leur Kilométrage moyen par rapport aux trajets de l'année N-1 et pour la première année des nouveaux adhérents leur participation sera calculée au prorata du Kilométrage moyen par rapport aux trajets estimée par le service de Transport (contribution de participation),
- 33 % de Charges « communes » réparties entre les adhérents au prorata de leur population « DGF » (contribution de cotisation)
- 33 % de Charges « communes » réparties entre les adhérents au prorata de leur population « INSEE » (contribution de cotisation).

-

#### ARTICLE 14 : (ressources)

Les ressources du Syndicat Mixte comprennent :

- les cotisations des adhérents calculées sur la base de leur population « DGF »,
- les participations des adhérents, en particulier au titre des compétences,
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques d'état ou territoriales, des associations ou particuliers en contrepartie des prestations de service,
- les subventions de l'état, des collectivités locales ou de la Communauté Européenne et toute aide publique,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange de services rendus au profit de tiers,
- le produit des emprunts,
- la dotation globale d'équipement,
- le fonds de compensation de la T.V.A.

#### ARTICLE 15 : (conventionnement)

Le Syndicat peut conventionner avec toute autre Collectivité Territoriale afin de lui faire bénéficier de l'exercice de ses Compétences dans les conditions de l'article L 5211-56 du CGCT. La convention ainsi établie doit obligatoirement préciser sa durée (limitée), ses modalités d'applications pratiques et financières.



# Annexe 1

Description détaillée des « Compétences »

et leurs modalités d'exécution

## Annexe 1 – 1

### **Compétence « Rivière »**

#### ARTICLE 1 : (commission de compétence)

Il est créée une Commission de Compétence « Rivière ».

#### ARTICLE 2 :

Les rivières concernées par les articles suivant sont l'ensemble du linéaire des cours d'eau des bassins versants du Salat et du Volp.

#### ARTICLE 3 :

L'objet de la compétence « rivière » est :

- de contribuer à la gestion de l'entretien de la végétation des berges et du lit des rivières du Salat, du Volp et de leurs affluents dans le respect de l'environnement. Ainsi le SYCOSERP peut coordonner et être maître d'ouvrage de travaux d'entretien de la végétation des berges et du lit de rivières ou de travaux de scarification et de remobilisation d'atterrissements. Ainsi cette compétence pourra être mise en application après une délibération du comité syndical, une Déclaration d'intérêt Général (DIG) valable ou des autorisations ou des déclarations au titre de la Loi sur L'eau en vigueur.

- de contribuer à la prise en compte des notions de dynamique fluviale et d'hydromorphologie des cours d'eau et de réaliser éventuellement des études après délibération du comité syndical.

- de contribuer à la sensibilisation et la communication auprès de tous publics concernant la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

#### Les attributions au titre de la maîtrise d'ouvrage :

Les adhérents du Syndicat bénéficient d'une structure administrative et technique unique à l'échelle du bassin versant, qui assurera la maîtrise des travaux de :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquels les travaux de rivière seront étudié et exécuté,
- choix de l'entreprise et éventuellement du maître d'œuvre, signature et gestion des marchés, ou contrats,
- demande de subventions,
- approbation des avant-projets et accord sur le projet,
- versement de la rémunération des travaux et éventuellement de la maîtrise d'œuvre,
- réception de l'ouvrage, et l'accomplissement de tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus,
- action en justice en cas de litige.

#### ARTICLE 4 : (ressources)

Les ressources de la Compétence RIVIERE sont celles prévues dans les statuts du syndicat et ayant trait à la qualification particulière « Rivière ».

## ARTICLE 5 : (charges)

### Fonctionnement :

Les charges de fonctionnement de la compétence « rivière » seront réparties de la façon suivante :

30 % en fonction de la population DGF

70 % en fonction de la longueur des berges définie comme suit :

- la longueur du Salat équivaut à un coefficient 2,
- la longueur des berges des rivières principales (Volp, Lens, Gouarrège, Baup, Nert, Alos) équivaut à un coefficient 1.

### Investissement :

**Le syndicat perçoit les subventions, le FCTVA et la contribution des communautés de communes ou des communes ou des micro centrales sur les travaux ou études engagés sur leur secteur géographique. Le syndicat peut demander une avance de 30% maximum de la participation de la collectivité ou de la micro centrale après notification des marchés**

### Emprunts :

Les emprunts contractés par le Syndicat pour la réalisation des études, respectivement des travaux, sont garantis et remboursés par les adhérents dans les mêmes proportions que celles retenues pour la répartition des charges d'investissement liées aux études, respectivement aux travaux.

Les emprunts contractés par le Syndicat pour les investissements liés au fonctionnement structurel de la compétence Rivière (immobiliers, véhicules, matériels....) sont garantis et remboursés par les adhérents dans les mêmes proportions que celles retenues pour la répartition des charges de fonctionnement.

## Annexe 1 – 2

### **Compétence « Transport à la Demande »**

#### ARTICLE 1 : (commission de compétence)

Il est créé une Commission de Compétence « Transport à la Demande ».

#### ARTICLE 2 :

L'objet de la compétence « Transport à la Demande » est l'organisation et la gestion de services de transport routier non urbain de personnes intéressant les collectivités territoriales et EPCI adhérentes.

#### ARTICLE 3 : (ressources)

Les ressources de la Compétence transport à la Demande sont celles prévues dans les statuts du syndicat et ayant trait à la qualification particulière « Transport à la Demande ».

#### ARTICLE 4 : (budget)

##### Fonctionnement :

La contribution des adhérents aux dépenses sera déterminée pour les frais de fonctionnement liés au Transport à la Demande :

- 34 % de Charges spécifique de « Compétence » réparties entre les adhérents au prorata de leur Kilométrage moyen par rapport aux trajets de l'année N-1 et pour la première année des nouveaux adhérents leur participation sera calculée au prorata du Kilométrage moyen par rapport aux trajets estimée par le service de Transport (contribution de participation),
- 33 % de Charges « communes » réparties entre les adhérents au prorata de leur population « DGF » (contribution de cotisation)
- 33 % de Charges « communes » réparties entre les adhérents au prorata de leur population « INSEE » (contribution de cotisation).

##### Investissement :

La contribution des adhérents aux dépenses sera déterminée pour les frais de fonctionnement liés au Transport à la Demande :

- 34 % de Charges spécifique de « Compétence » réparties entre les adhérents au prorata de leur Kilométrage moyen par rapport aux trajets de l'année N-1 et pour la première année des nouveaux adhérents leur participation sera calculée au prorata du Kilométrage moyen par rapport aux trajets estimée par le service de Transport (contribution de participation),
- 33 % de Charges « communes » réparties entre les adhérents au prorata de leur population « DGF » (contribution de cotisation)
- 33 % de Charges « communes » réparties entre les adhérents au prorata de leur population « INSEE » (contribution de cotisation).

Emprunt :

les emprunts contractés par le Syndicat pour la réalisation des études, respectivement des travaux, sont garantis et remboursés par les adhérents dans les mêmes proportions que celles retenues pour la répartition des charges d'investissement liées aux études, respectivement aux travaux.

Les emprunts contractés par le Syndicat pour les investissements liés au fonctionnement structurel de la compétence Transport à la Demande (immobiliers, véhicules, matériels...) sont garantis et remboursés par les adhérents dans les mêmes proportions que celles retenues pour la répartition des charges de fonctionnement.

Toulouse le 23/12/2010  
Pou Le préfet de la région Midi-Pyrénées  
préfet de la Haute-Garonne  
SIGNE: Yann Ludmann

Foix le 10 janvier 2011  
Le préfet de l'Ariège  
SIGNE: Jacques Billant



PRÉFET DE L'ARIÈGE

## ARRETÉ

Direction départementale des territoires

portant autorisation de la modification des statuts de  
l'association foncière pastorale  
du Hameau de Rouze d'Ustou

### Le Préfet de l'Ariège, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
  - Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005, n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et n°2010-788 du 12/07/2010 ;
  - Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 17/11/1994 autorisant l'association foncière pastorale du Hameau de Rouze d'Ustou ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 28/03/2008 portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale du Hameau de Rouze d'Ustou pour notamment leur mise en conformité ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-16 du 07 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté DDT 2010 – 013 du 09 juin 2010 portant application de l'arrêté préfectoral 2010-16 du 07 juin 2010 visé ci-avant ;
  - Vu** le dossier dressé en vue de la modification des statuts de l'association foncière pastorale autorisée susvisée ;
  - Vu** la modification, en date du 16/11/2009, des statuts de l'association foncière pastorale du Hameau de Rouze d'Ustou et la délibération en date du 16/11/2009 par laquelle l'assemblée générale a validé cette modification pour notamment sa prorogation ;
- Considérant** qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée générale, dûment vérifié, que sur 95 propriétaires intéressés représentant une surface de 399,9993 ha, 94 propriétaires représentant 394,6845 ha ont adhéré au projet de prorogation de l'association.

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La modification de l'article 3 des statuts de l'association foncière pastorale du Hameau de Rouze d'Ustou en ce qui concerne sa durée est autorisée. La durée de vie de l'association est prorogée de 15 ans soit jusqu'au 16/11/2024.

**Article 2 :**

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune d'Ustou pendant 15 jours au moins, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'Ustou, le directeur départemental des territoires et le président de l'association foncière pastorale du Hameau de Rouze d'Ustou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **03/01/2011**

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires,**

**J.F. DESBOUIS**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARIEGE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement Risques  
Contrôle des Distributions d'Énergie  
Électrique  
affaire n° 100028  
suivie par C.Baby

## AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, Ingénieur en Chef chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

VU la loi du 15 Juin 1906 (modifiée et complétée par diverses lois subséquentes) sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, modifié par celui du 14 Août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 accordant diverses délégations de signature,

VU la demande en date du **29 novembre 2010** présentée par M. le Président du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège

VU le projet de Renforcement BT sur P2 La Croix, dans la commune de **ST FELIX DE RIEUTORD**,

VU les avis formulés ou tacites des services consultés lors de l'ouverture de conférence du **6 décembre 2010**

### AUTORISE

M. le Président du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège à exécuter les ouvrages prévus au projet susmentionné, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que sous les réserves suivantes :

#### **D.D.T. – Bureau de Prévention des Risques**

Un recul de 5m par rapport aux berges du ruisseau devra être observé lors de l'implantation du PSSA « POS »

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**FOIX le 11 janvier 2011**

Copies à :  
SERS/BPR/DEE/Dossier  
E.D.F (P/Info)  
PREFECTURE pour publication au recueil des actes administratifs (cf lettre circulaire du 13.08.98)  
MAIRIE de ST FELIX DE RIEUTORD pour affichage (cf lettre circulaire du 13.08.98)

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES,

Marc VETTER





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARIEGE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement Risques  
Contrôle des Distributions d'Énergie  
Électrique  
affaire n° 100029  
suivie par C.Baby

## AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, Ingénieur en Chef chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

VU la loi du 15 Juin 1906 (modifiée et complétée par diverses lois subséquentes) sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, modifié par celui du 14 Août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 accordant diverses délégations de signature,

VU la demande en date du **29 novembre 2010** présentée par M. le Président du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège

VU le projet de Effacement du réseau BT issu du P2 "Rabaute (2ème tranche), dans la commune de **PEREILLE**,

VU les avis formulés ou tacites des services consultés lors de l'ouverture de conférence du **6 décembre 2010**

### A U T O R I S E

M. le Président du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège à exécuter les ouvrages prévus au projet susmentionné, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que sous les réserves suivantes :

#### Prescriptions particulières

NEANT

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**FOIX le 11 janvier 2011**

Copies à :  
SERS/BPR/DEE/Dossier  
E.D.F (P/Info)  
PREFECTURE pour publication au recueil des actes  
administratifs (cf lettre circulaire du 13.08.98)  
MAIRIE de PEREILLE pour affichage (cf lettre circulaire du  
13.08.98)

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES,

**SIGNE**

Marc VETTER



## PREFECTURE DE L'ARIEGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE L'ARIEGE

**Le Préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

*VU* la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

*VU* la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

*VU* le Décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

*VU* la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

*VU* la demande présentée le 21 décembre 2010 par l'association Espoir Ariège ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

-

L'association Espoir Ariège est agréée pour assurer, sur le territoire du département de l'Ariège, les activités suivantes :

#### ACTIVITE D'INTERMEDIATION ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE :

la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),

**Article 2:**

L'association Espoir Ariège s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers,

**Article 3:**

— L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association Espoir Ariège à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations,

**Article 4:**

La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 5 JANVIER 2011

Par le Préfet,  
Signé Mme CASTRO



## PREFECTURE DE L'ARIEGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE L'ARIEGE

**Le Préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

*VU* la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

*VU* la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

*VU* le Décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

*VU* la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

*VU* la demande présentée le 24 décembre 2010 par la Maison de l'Habitat de l'Ariège ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

- La Maison Départementale de l'Habitat de l'Ariège est agréée pour assurer, sur le territoire du département de l'Ariège, les activités suivantes :

#### **ATIVITE D'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE :**

1. les activités d'accueil, de conseils et d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,
2. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,

3. l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
4. la recherche de logements adaptés,

**ACTIVITE D'INTERMEDIATION ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE :**

1. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
2. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
3. la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
4. les activités de gestion immobilière en tant que mandataire,

**Article 2:**

La Maison de l'Habitat de l'Ariège s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers,

**Article 3:**

— L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.  
Sur demande de l'association, cet agrément pourra éventuellement être étendu aux autres domaines d'intervention listés dans la circulaire du 6 septembre 2010.  
Le retrait de cet agrément pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de la Maison de l'Habitat de l'Ariège à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations,

**Article 4:**

La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 5 JANVIER 2011

Par le Préfet,  
Signé Mme CASTRO

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Délégation Territoriale de l'Ariège  
Prévention et Gestion des Alertes  
Sanitaires

## ARRETÉ PREFECTORAL

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation  
d'eau pour la consommation humaine déclarant  
d'utilité publique la dérivation des eaux des  
sources de Boussan et l'instauration des servitudes  
de protection réglementaire au profit du Syndicat  
Mixte Départemental de l'Eau et de  
l'Assainissement (SMDEA).

### **LE PREFET DE L'ARIEGE** **Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
  - Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13 ;
  - Vu** le Code Civil, notamment l'article 643 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 portant création du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (S.M.D.E.A.);
  - Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 16 novembre 2009 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 modifié portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2010 portant ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux des captages de Boussan situés sur le territoire de la commune de SOULAN et autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
  - Vu** la délibération du conseil d'administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) en date du 21 décembre 2009 approuvant le dossier de régularisation de la situation administrative et de mise en place des périmètres de protection des captages de Boussan et sollicitant la mise à l'enquête publique de ce dossier ;
  - Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 12 mars 2009 ;
  - Vu** les dossiers d'enquêtes publique et parcellaire, auxquelles il a été procédé, du 17 au 31 mai 2010 inclus ;
  - Vu** l'avis favorable du Commissaire Enquêteur du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;
  - Vu** l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Adour Garonne du 24 mars 2010 ;
  - Vu** l'avis favorable du Chef du Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 12 mars 2010 relatif aux prélèvements d'eau ;
  - Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport du 2 décembre 2010 ;
  - Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 décembre 2010 ;
- Considérant** que le prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, est soumis à autorisation du préfet et que les travaux de captage et de protection des ressources, doivent être déclarés d'utilité publique ;

**Considérant** que la réfection des captages de Boussan et la mise en place des périmètres de protection contribuent à la préservation des ressources en eau ;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**Sur** la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ariège ;

## **A R R E T E**

### **OBJET**

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) est autorisé à prélever l'eau des sources de Boussan en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

### **PRELEVEMENT**

#### Article 2 :

Le prélèvement s'effectue aux sources de Boussan sur la commune de SOULAN, aux points de coordonnées Lambert II étendu suivantes :

Boussan	Boussan bas	
X = 510 580 m	X = 510 538	code BSS = 10746X0042/HY
Y = 1 769 530 m	Y = 1 769 485	code Sise-Eaux = 000753
Z = 771 N.G.F.	Z = 750	

#### Article 3 :

Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 1 l/s soit 86,4 m<sup>3</sup>/j.

L'utilisation de cette ressource en eau vient en secours, pour pallier un déficit ou une pollution de la source de La Souleille.

La canalisation d'adduction est pourvue, en amont du réservoir de Boussan, d'un dispositif de mesure volumétrique des eaux prélevées.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

La Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé est informée dans les meilleurs délais, de la mise en service de ces deux captages pour la production d'eau potable.

### **TRAITEMENT DE L'EAU**

#### Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

- une neutralisation de l'agressivité par tout moyen adapté dans le cas où cette ressource est utilisée en permanence pour la production d'eau potable.
- un traitement de désinfection par un produit à base de chlore agréé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau, la présente autorisation est à reconsidérer.

#### Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés doit faire l'objet d'un avis préalable à l'Agence Régionale de Santé.

### **PERIMETRES DE PROTECTION**

#### Article 6 :

Des périmètres de protection sont établis autour des sources de Boussan.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7, 8, 9 et 10 suivants.

#### Article 7 :

Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :

I) Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'un ouvrage, d'une occupation du sol ou d'une activité, qui veut apporter une modification ou une nouvelle utilisation, doit faire connaître son intention au Préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, y compris l'avis d'un hydrogéologue agréé.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

II) Toutes mesures devront être prises pour que le S.M.D.E.A., la préfecture et la commune de SOULAN soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III) Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination du S.M.D.E.A. et du Préfet, 15 jours avant le début des travaux.

#### Article 8 :

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété du SMDEA.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

❑ Emprise :

Terrain, d'une superficie de 2633 m<sup>2</sup>, correspondant aux parcelles n°754, n°755 et n°756 section B lieu dit Prat de Caze, commune de SOULAN.

❑ Interdictions:

Toute activité autre que celles liées à la gestion publique de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre.

❑ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate doit être ceinturé par une clôture résistante d'une hauteur de 1,50 m minimum, régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau, et muni d'un portail métallique fermé à clef en permanence.

Au bas de la clôture, le grillage doit recouvrir le sol sur une largeur minimale de 0,20 m vers l'extérieur du périmètre.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Éliminer les arbres et arbustes, dont la proximité, pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou les ouvrages, ou détériorer la clôture.

Enlever les broussailles, arbustes et arbres coupés en dehors du périmètre. Leur éventuel stockage est réalisé en aval du périmètre.

Procéder à des nettoyages périodiques pour éviter notamment la prolifération des acacias.

Les captages et le collecteur sont munis de vidange pour faciliter leur nettoyage. Ils sont étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Lors des travaux de création du périmètre de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants :



L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ce périmètre, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages du périmètre de protection immédiate sont acquises par le SMDEA ou font l'objet de convention de mise à disposition.

La mise en place du périmètre de protection immédiate ne doit pas entraîner un enclavement de parcelle.

#### Article 9 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à une extension du périmètre de protection immédiate suivant le tracé reporté sur le plan joint en annexe.

#### ❑ Emprise :

Terrain, d'une superficie de 20 105 m<sup>2</sup>, correspondant aux parcelles n°536, n°537, n°538, n°539, n°541, n°542 section B lieu dit Las Gouteres et une partie du chemin rural, commune de SOULAN.

#### ❑ Interdictions:

Dans ce périmètre seront interdits :

- ❖ Toute construction nouvelle quel qu'en soit l'usage ;
- ❖ Toute construction de piste ;
- ❖ Tout dépôt ou épandage de produit quelle qu'en soit la nature ;
- ❖ Toute aire de stabulation permanente du bétail ;

#### ❑ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Dans ce périmètre, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences de la source.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte de bois ne peut être réalisée avec des engins mécaniques car leur passage dans le périmètre de protection rapprochée peut engendrer des perturbations du sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Tout déversement accidentel d'huile ou de carburant est signalé immédiatement au S.M.D.E.A, à la mairie de SOULAN et à la préfecture.

Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie de SOULAN) sont mis en place à chaque accès, en bordure du chemin.

#### Article 10 :

Un périmètre de protection éloignée qui correspond à l'extension en amont du périmètre de protection rapprochée, est mis en place. Il s'étend sur 10 ha environ.

A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée, toute activité y compris l'exploitation forestière et aménagement sera soumis à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux.

Il est recommandé que ce périmètre reste en l'état. Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

## **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

### Article 11 :

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1<sup>er</sup> à 10 est déclarée d'utilité publique.

### Article 12:

Le SMDEA est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

L'expropriation doit être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

### Article 13 :

Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles désignées sur l'état parcellaire ci-annexé relatif au périmètre de protection immédiate.

### Article 14 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SMDEA.

### Article 15 :

Une mention du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le présent arrêté est notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le SMDEA est chargé d'effectuer ces formalités.

## **DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

### Article 16 :

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 10, doivent être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de l'ensemble des travaux et au plus tard au terme du délai ci-dessus, le Président du SMDEA organise une réception des travaux en présence :

- du Préfet de l'Ariège,
- du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- du Directeur Départemental des Territoires, S.P.E.M.A.,
- du Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- du Président du Conseil Général de l'Ariège,
- du Maire de SOULAN.

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

Le présent arrêté est inséré par le demandeur, dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature.

## **SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX**

### Article 17 :

Avant chaque mise en service de ces deux captages et en permanence lors de leur utilisation pour la production d'eau potable, le SMDEA est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la

consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SMDEA est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de dépassement, le Préfet doit être averti pour prendre les dispositions qui s'imposent.

## **RECOURS**

### Article 18 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

## **SANCTIONS**

### Article 19 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique

### Article 20 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et M. le Maire de SOULAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture de l'Ariège.

Foix, le 4 janvier 2011

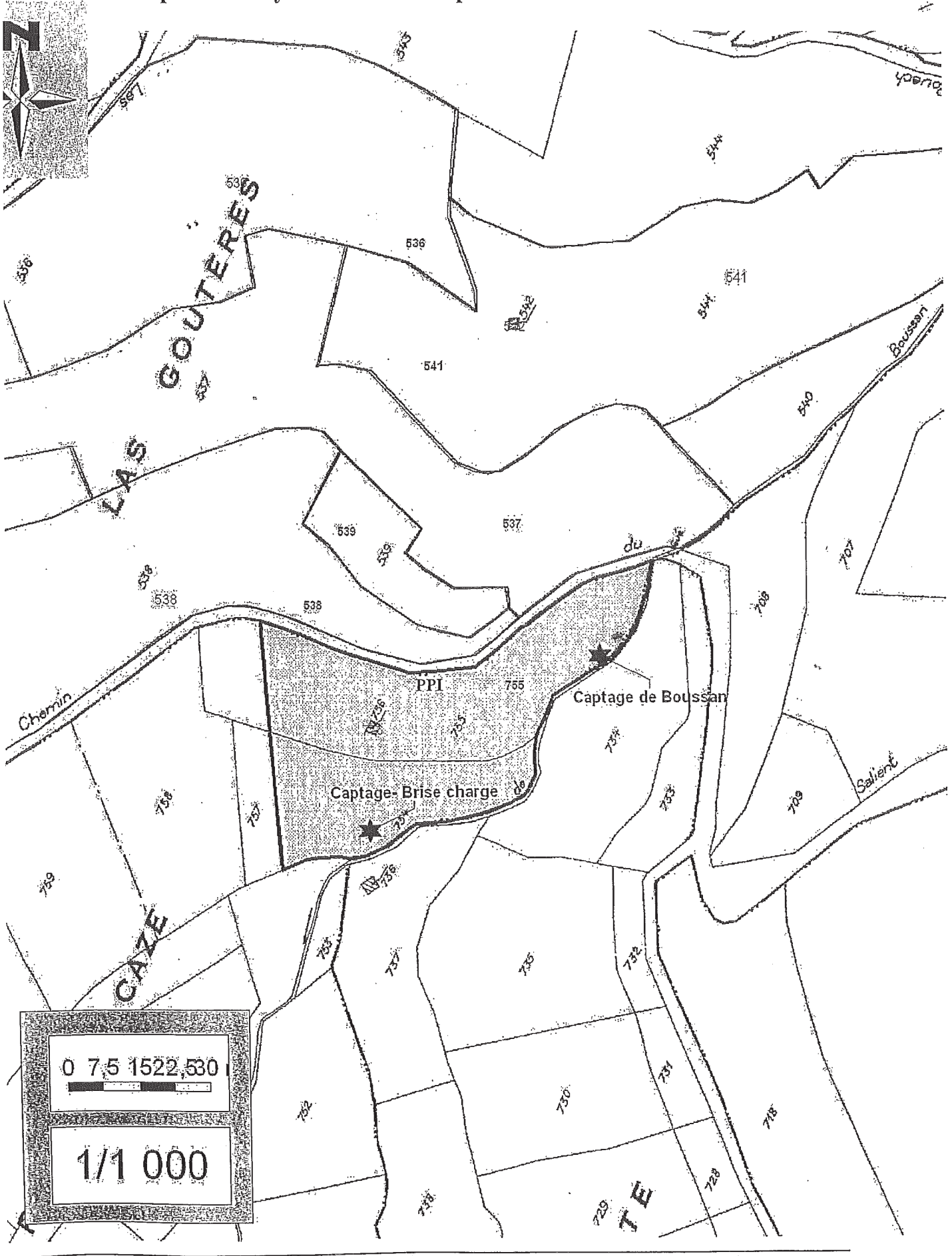
Le Préfet

**Signé**

Jacques BILLANT

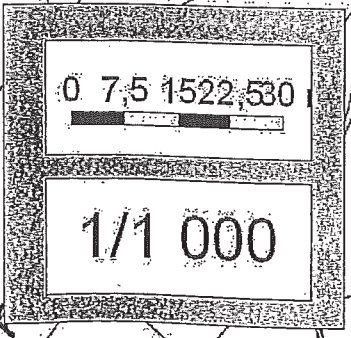
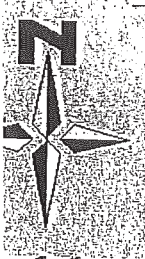
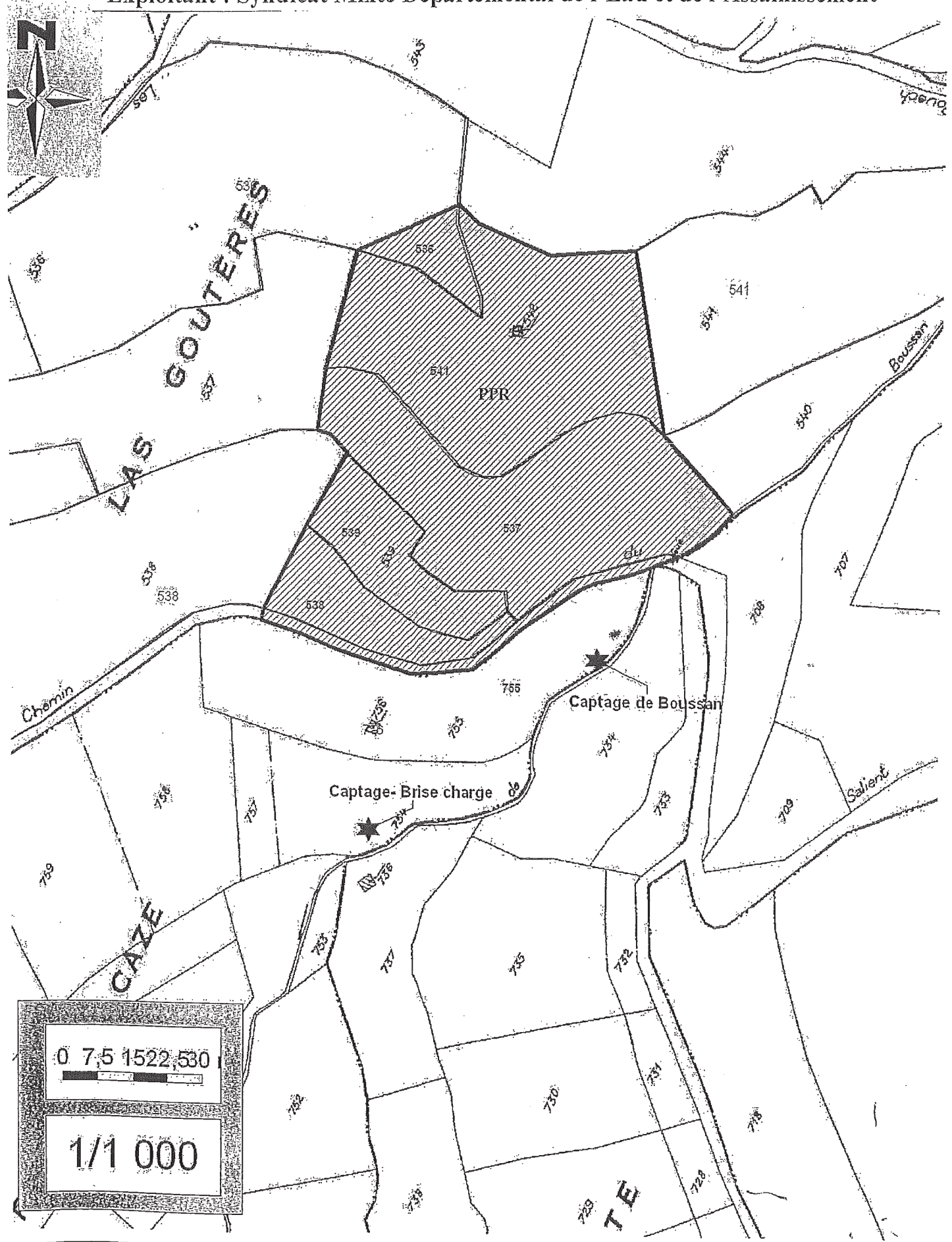
# Périmètre de protection immédiate des sources de Boussan

Exploitant : Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement



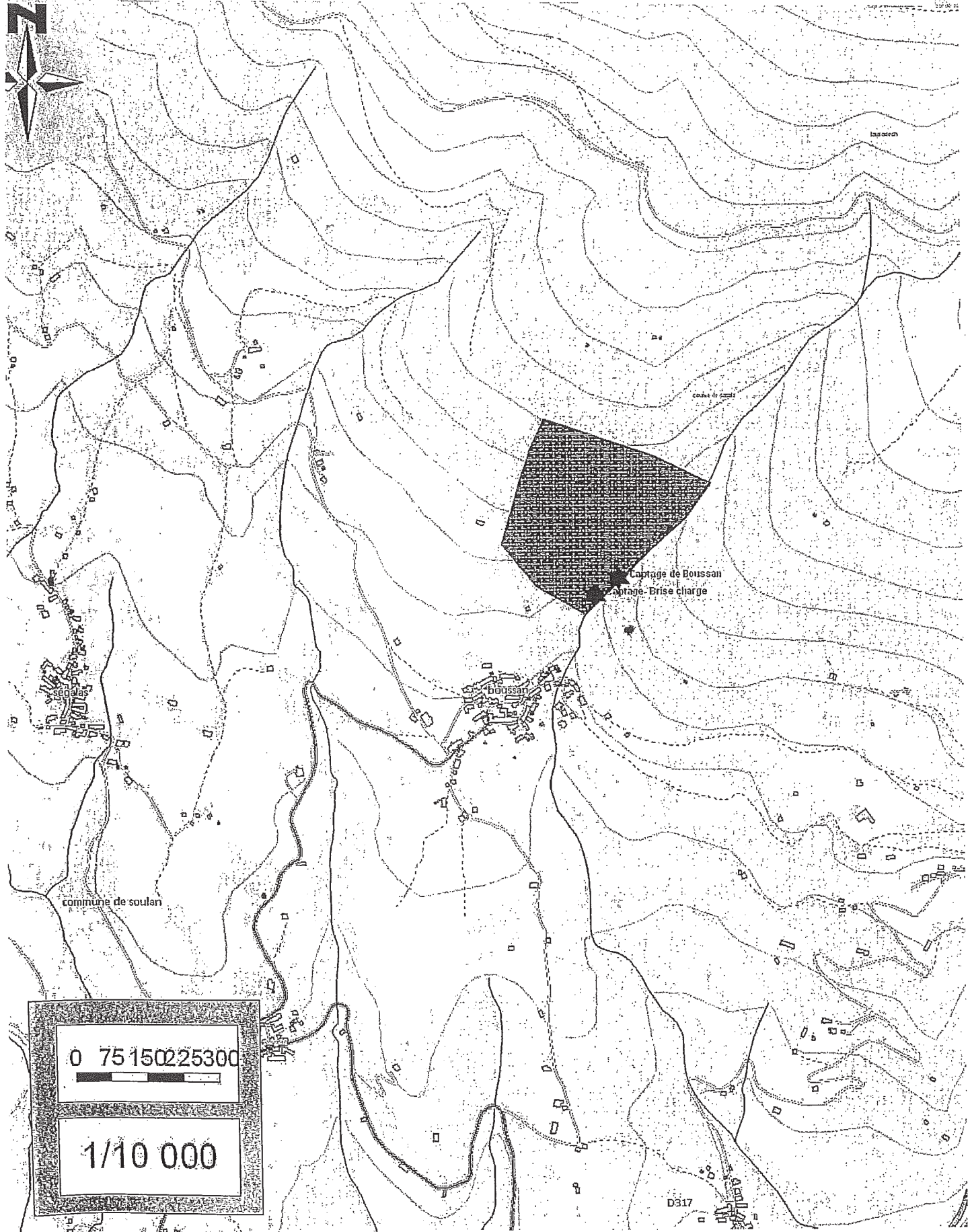
# Périmètre de protection rapprochée des sources de Boussan

Exploitant : Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement



Commune de SOULAN  
Périmètre de protection éloignée des sources  
de Boussan

Exploitant : Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement



**COMMUNE DE SOULAN**  
**Périmètres de protection**  
**des sources de Boussan**

**ETAT PARCELLAIRE**

Périmètre de protection immédiate

Parcelles		Propriétaire	Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	

B – 755 1970 m <sup>2</sup> (1970 m <sup>2</sup> )	SOULAN Prat de Caze	Monsieur TEYCHENE François Pierre né le 12 juin 1949 à Soulan (09) décédé le 24 janvier 2008 à Saint-Lizier (09).  Monsieur TEYCHENE Auguste Jean François né le 17 août 1947 à Soulan (09) époux de Madame PUJOL Nicole Anne Marie marié le 26 avril 1980 à Moulis (09) demeurant hameau de Goue en dessus – 09200 MOULIS	
B – 756 5 m <sup>2</sup> (5 m <sup>2</sup> )	SOULAN Prat de Caze	Monsieur TEYCHENE Jean Pierre né le 12 juin 1949 à Soulan (09) décédé le 24 janvier 2008 à Saint-Lizier (09).  Monsieur TEYCHENE Auguste Jean François né le 17 août 1947 à Soulan (09) époux de Madame PUJOL Nicole Anne Marie marié le 26 avril 1980 à Moulis (09) demeurant hameau de Goue en dessus – 09200 MOULIS	
B – 754 948 m <sup>2</sup> (948 m <sup>2</sup> )	SOULAN Prat de Caze	Madame PEYRAT Marie, née le 21 mai 1874 à Soulan (09) veuve de Monsieur SOULA Jean décédée le 28 janvier 1961 à Soulan (09).  Monsieur SOULA Jean-Pierre, né le 20 mars 1901 à Soulan (09), époux de Madame SENTENAC Marie, décédé le 8 août 1966 à Soulan (09).	

## Périmètre de protection rapprochée

Parcelles		Propriétaire		Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété		
B – 539 643 m <sup>2</sup> (643 m <sup>2</sup> )	SOULAN Las Gouteres	Madame BOTTERO Régine Anna Elisabeth née le 1 <sup>er</sup> décembre 1952 à Marseille (13) épouse de Monsieur Régis BRIQUET mariée le 1 <sup>er</sup> décembre 1982 à Wallers (59) demeurant résidence domaine Athéna 59 rue Niels Bohr 13013 MARSEILLE		Acte de partage du 8 novembre 2006, Maître ALLARD, notaire à Marseille (13) attestation rectificative du 21 février 2007 valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 26 décembre 2006 volume 2006P numéro 10162 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de FOIX, le 6 mars 2007, volume 2007P, numéro 1985.
B – 536pp 8825 m <sup>2</sup> (250 m <sup>2</sup> )	SOULAN Las Gouteres	Propriétaires du BND n°B 536		Attestation après décès acte du 11 juillet 1966, Maître CABANIE, notaire à Saint- Girons dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix le 8 août 1966, volume 2278, numéro 43 (droit ½)
		<p>Lot n°1</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Madame CLASTRES Léonie Marguerite née le 16 février 1918 à TOULON (83) épouse de Monsieur Louis Laurent MARCOU mariée le 16 février 1946 à Soulan (09) demeurant Résidence Servat 09320 MASSAT</li> </ul> <p>-----</p> <p>Lot n°2</p> <p>NU-PROPRIETAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Monsieur CLASTRES Frédéric né le 29 mars 1961 à PARIS 14<sup>ème</sup> arrondissement époux de Madame JABERT Maya marié le 6 juin 2009 à Paris 10<sup>ème</sup> arrondissement demeurant 217 rue du Faubourg Saint Martin 75010 PARIS</li> </ul> <p>NU-PROPRIETAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Monsieur CLASTRES Olivier né le 17 juillet 1965 à Paris 19<sup>ème</sup></li> </ul>		Attestation après décès acte du 28 octobre 1993, Maître VILLANO, notaire à Saint Girons dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix, le 9 décembre 1993, volume 1993P, numéro 8353 (droits ½)
				Attestation après décès acte du 13 octobre 2003, (Me GIROD, notaire à Issy-les- Moulineaux) dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix le 28 novembre 2003, volume 2003P, numéro 8413.



		<p>arrondissement époux de Madame VALLAPERTA Nathalie Sophie marié le 23 mai 1992 à Issy-les-Moulineaux (92) demeurant 17 rue des Pinsons 77410 MESSY</p> <p>USUFRUITIER</p> <p>- Madame THIERRY Janine Lucienne Renée née le 24 janvier 1937 à Paris (75) veuve de Monsieur CLASTRES Jean- Claude et non remariée demeurant 31 rue Danton 92130 ISSY LES MOULINEAUX</p> <hr/> <p>Lot n°3</p> <p>Madame PEYRAT Marthe Marie Marguerite née le 6 septembre 1949 à Paris (20<sup>ième</sup> arrondissement) épouse de Monsieur EMON Marcel Antoine Dominique mariée le 20 décembre 1996 à Paris (20<sup>ième</sup> arrondissement) demeurant 14 avenue Alexandre 78580 MAULE.</p> <p>Monsieur PEYRAT Jean-Laurent Valentin, né le 18 mars 1951 à Paris (20<sup>ième</sup> arrondissement) époux de Madame GUYOT à Sylvie Hélène Monique marié le 22 mars 1980 à Bellay-en France (95) demeurant 68 rue des Courcieux 78750 ANDRESY.</p> <p>Monsieur PEYRAT Jean-Paul André né le 3 décembre 1959 à Paris (20<sup>ième</sup> arrondissement) divorcé en 1<sup>ères</sup> noces de Madame DEPEZEVILLE Nathalie époux en 2<sup>ndes</sup> noces de Madame HARTZ Claude Evelyne marié le 29 juillet 2006 à Agneaux (50) demeurant 1695 route de Periers 50180 AGNEAUX.</p> <p>Monsieur RIEU Serge Alexandre Laurent né le 8 mars 1956 à Soueix-Rogalle (09) époux de Madame BOUMARD Muriel Suzanne Janine marié le 12 février 1983 à Paris (20<sup>ième</sup> arrondissement) demeurant 9 bis rue de la Paix 94300 Vincennes.</p>	<p>Attestation après décès acte du 2 mai 1992 (Me LEOTARD à Maule) dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 29 juin 1992 volume 1992P n° 4284.</p> <p>Attestation après décès acte du 19/12/2007 (Me SCHNEEGANS à Vincennes) dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège), le 21/01/2008 volume 2008P, numéro 472.</p> <p>Attestation après décès acte du 19/12/2007 (Me SCHNEEGANS à Vincennes) dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège), le 21/01/2008 volume 2008P n° 474.</p>
<p>B – 537pp 5240 m<sup>2</sup> (2200 m<sup>2</sup>)</p>	<p>SOULAN Las Gouteres</p>	<p>Madame PINTA Simone Josette née le 19 février 1932 à Soulan (09) veuve de Monsieur DAROIT Albert non remariée demeurant appartement 18 – 35 rue Alfred Musset – 31200 TOULOUSE</p>	<p>Partage acte du 2 mai 1973, Maître CABANIE, notaire à Saint-Girons, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix, le 4 février 1974, volume 3313, numéro 26, l'usufruit légal de Madame TORT Marie s'est éteint par son décès survenu le 13 février 1996 à ERCE (09).</p>

<p>B – 542 4 m<sup>2</sup> (4 m<sup>2</sup>)</p>	<p>SOULAN Las Gouteres</p>	<p>USUFRUITIER Madame LAFFONT Marie née le 5 janvier 1922 à SOULAN (09) veuve de Monsieur PEYRAT demeurant Boussan 09320 SOULAN</p> <p>NU-PROPRIETAIRE Monsieur PEYRAT Pierre Jean né le 7 novembre 1953 à Soulan (09) demeurant Font de Pierre 09320 SOULAN</p>	<p>Donation partage acte du 28 juillet 2000 Me VILLANOU, notaire à SAINT-GIRONS dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège), le 27 septembre 2000 volume 2000P numéro 6496.</p>
<p>B -538pp 5072 m<sup>2</sup> (550 m<sup>2</sup>)</p>	<p>SOULAN Las Gouteres</p>	<p>Mademoiselle THORNTON Elisabeth née le 31 décembre 1957 à Wood Green (Royaume Uni) célibataire demeurant Serre de Saint-Jean 09420 Lescure</p> <p>Monsieur WALTERS Mark John né le 2 novembre 1960 à Londres (Royaume Uni) célibataire, demeurant 32 rue Gabriel Fauré 09200 SAINT-GIRONS</p>	<p>Acquisition Acte du 10 mars 2009 Me BONNEAU, notaire à SAINT-GIRONS dont une copie authentique a été publiée à la conservation des hypothèques de Foix le 2 avril 2009 volume 2009P numéro 2214.</p>
<p>B – 541pp 5328 m<sup>2</sup> (2500 m<sup>2</sup>)</p>	<p>SOULAN Las Gouteres</p>	<p>USUFRUITIER Madame LAFFONT Marie née le 5 janvier 1922 à Soulan (09) veuve de Monsieur PEYRAT Jean-Pierre demeurant Boussan 09320 SOULAN.</p> <p>NU-PROPRIETAIRE Monsieur PEYRAT Pierre Jean Alphonse né le 7 novembre 1953 à Soulan (09) veuf de Madame MORICONE Térésa demeurant Font de Pierre 09320 SOULAN</p>	<p>Donation partage acte du 28 juillet 2000 Me VILLANOU, notaire à SAINT-GIRONS dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège), le 27 septembre 2000 volume 2000P numéro 6496.</p>



PRÉFET DE L'ARIÈGE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Délégation Territoriale de l'Ariège  
Prévention et Gestion des Alertes  
Sanitaires

## ARRETÉ PREFECTORAL

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation  
d'eau pour la consommation humaine déclarant  
d'utilité publique la dérivation des eaux de la  
source de La Tourasse et l'instauration des  
servitudes de protection réglementaire au profit du  
Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du  
Couserans.

### **LE PREFET DE L'ARIEGE Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 16 novembre 2009 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 modifié portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2010 portant ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de captage de la source de La Tourasse située sur le territoire de la commune de Lacourt et autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** la délibération du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans en date du 10 février 2010 approuvant la mise en place des périmètres de protection du captage de La Tourasse et sollicitant la mise à l'enquête publique du dossier ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 février 1995 actualisé le 12 mai 2008 ;
- Vu** les dossiers d'enquêtes publique et parcellaire, auxquelles il a été procédé, du 25 juin au 9 juillet 2010 inclus ;
- Vu** les avis favorables du Commissaire Enquêteur du 21 juillet 2010 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Adour Garonne du 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;
- Vu** l'avis favorable du Chef du Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 5 novembre 2009 relatif aux prélèvements d'eau et à la gestion de la Forêt ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport du 27 septembre 2010 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 novembre 2010 ;

**Considérant** que le prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, est soumis à autorisation du préfet et que les travaux de captage et de protection des ressources, doivent être déclarés d'utilité publique ;

**Considérant** que la réfection du captage de la source de La Tourasse et la mise en place des périmètres de protection contribuent à la préservation des ressources en eau ;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**Sur** la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ariège ;

## **A R R E T E**

### **OBJET**

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source de La Tourasse en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

### **PRELEVEMENT**

#### Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source de La Tourasse sur la commune de LACOURT, au point de coordonnées Lambert II étendu suivantes :

X = 507 029 m	code BSS = 10742X0031/HY
Y = 1 773 310 m	code Sise-Eaux = 000373
Z = 460 N.G.F.	

#### Article 3 :

Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 50 l/s pour une production de 3 600 m<sup>3</sup>/j, calculée sur 20 heures de fonctionnement.

L'interconnexion avec les réseaux alimentés par les stations de traitement de Lastouasses et Sengouagneich, situées respectivement sur les communes de Riverenert et Lacourt, garantit la continuité de la distribution d'eau potable en cas de dysfonctionnement au niveau de la production de La Tourasse.

Les canalisations d'adduction et de distribution sont pourvues de dispositifs de mesure volumétrique des eaux prélevées permettant de vérifier en permanence les débits de prélèvement.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

### **TRAITEMENT DE L'EAU**

#### Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

- Une filtration sur sable ;
- une neutralisation de l'agressivité par tout moyen adapté ;
- un traitement de désinfection rémanente à base de chlore et aux rayonnements ultra-violets ;

Une télésurveillance des dispositifs de traitement avec renvoi d'alerte à l'exploitant permet de contrôler le bon fonctionnement des équipements de production d'eau.

Des mesures en continu de la conductivité sur l'eau brute, les turbidités de l'eau brute et traitée et le pH de l'eau traitée sont mises en place.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau, la présente autorisation est à reconsidérer.

#### Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés doit faire l'objet d'un avis préalable à l'Agence Régionale de Santé.

### **PERIMETRES DE PROTECTION**

#### Article 6 :

Des périmètres de protection sont établis autour de la source de La Tourasse.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7, 8, 9 et 10 suivants.

#### Article 7 :

Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :

I) Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'un ouvrage, d'une occupation du sol ou d'une activité, qui veut apporter une modification ou une nouvelle utilisation, doit faire connaître son intention au Préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, y compris l'avis d'un hydrogéologue agréé.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

II) Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans, la préfecture et la commune de LACOURT soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La procédure d'alerte élaborée en octobre 2009 par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans doit être mise en œuvre dès qu'une pollution des eaux de surface est signalée à proximité du captage de La Tourasse.

III) Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans et du Préfet, 15 jours avant le début des travaux.

#### Article 8 :

Le périmètre de protection immédiate, est la pleine propriété du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

❑ Emprise :

Terrain, d'une superficie de 3651 m<sup>2</sup>, correspondant aux parcelles n°27, 28, 1360 et 1361 section B lieu dit Balescur, commune de LACOURT.

❑ Interdictions:

Toute activité autre que celles liées à la gestion publique de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre.

❑ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate doit être ceinturé par une clôture résistante d'une hauteur de 1,50 m minimum, régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère, et muni d'un portail métallique fermé à clef en permanence.

Au bas de la clôture, le grillage doit recouvrir le sol sur une largeur minimale de 0,20 m vers l'extérieur du PPI.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Eliminer les arbres et arbustes, dont la proximité, pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les ouvrages, ou détériorer la clôture.

Evacuer les broussailles, arbustes et arbres coupés en dehors du périmètre. Leur éventuel stockage est réalisé en aval du périmètre.

Procéder à des nettoyages périodiques.

Lors des travaux de création du périmètre de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté :

Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

La coupe rase de résineux est interdite car elle peut entraîner un ravinement des sols.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ce périmètre, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages du périmètre de protection immédiate sont acquises par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans.

La mise en place du périmètre de protection immédiate ne doit pas entraîner un enclavement de parcelle.

La collectivité s'est engagée à entretenir de façon régulière ces périmètres suivant les préconisations de la convention qui lie le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans au Conseil Général de l'Ariège, signée par les deux parties les 4 février et 9 avril 2002.

Ouvrage de captage :

Les différents compartiments du dessableur sont conçus de telle sorte à faciliter leur nettoyage. Les extrémités extérieures des conduites de vidange et de trop plein sont équipées de dispositifs anti-intrusion.

L'ouvrage de captage et les dessableurs sont étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation et la porte du captage est hermétique.

Article 9 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrains correspondant à une extension sur 200 m, du périmètre de protection immédiate suivant le tracé reporté sur le plan joint en annexe.

□ Emprise :

Terrain, d'une superficie de 81 836 m<sup>2</sup>, correspondant aux parcelles n°5 à n°7pp, n°24, n°29 à n°35, n°1358, n°1359, n°1362, n°1363 section B lieu dit Balescur, et n°145pp section B lieu dit Bois de Pereguere, commune de LACOURT.

❑ Interdictions:

Dans ce périmètre sont interdits :

- ❖ Toute construction nouvelle quel qu'en soit l'usage ;
- ❖ Tout épandage ;
- ❖ Tout dépôt quelle que soit la nature des produits ;
- ❖ Toute aire de stationnement des véhicules.

❑ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Dans ce périmètre, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences de la source.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte de bois ne peut être réalisée avec des engins mécaniques car leur passage dans le périmètre de protection rapprochée peut engendrer des perturbations du sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Tout déversement accidentel d'huile ou de carburant est signalé immédiatement au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans, à la mairie de LACOURT et à la préfecture.

Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie de LACOURT) sont mis en place en bordure de la piste forestière.

Article 10 :

Un périmètre de protection éloignée qui correspond à un terrain large de 800 m couvrant vers l'amont tous les affleurements calcaires soit sur 600 m jusqu'au chemin de la cote 750 N.G.F. est mis en place. A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée, toute activité y compris l'exploitation forestière est soumise à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux.

Il est recommandé que ce périmètre reste en l'état. Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Article 11 :

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1<sup>er</sup> à 10 est déclarée d'utilité publique.

Article 12:

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

L'expropriation doit être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

### Article 13 :

Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles désignées sur l'état parcellaire ci-annexé relatif au périmètre de protection immédiate.

### Article 14 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans.

### Article 15 :

Une mention du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le présent arrêté est notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans est chargé d'effectuer ces formalités.

## **DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

### Article 16 :

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 10, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de l'ensemble des travaux et au plus tard au terme du délai ci-dessus, le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans organise une réception des travaux en présence :

- du Préfet de l'Ariège,
- du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- du Directeur Départemental des Territoires, S.P.E.M.A.,
- du Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- du Président du Conseil Général de l'Ariège,
- du Président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans,
- du Maire de LACOURT.

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

Le présent arrêté est inséré par le demandeur, dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature.

## **SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX**

### Article 17 :

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans, est tenu de s'assurer en permanence que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de dépassement, le Préfet doit être averti pour prendre les dispositions qui s'imposent.



## **RECOURS**

### Article 18 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

## **SANCTIONS**

### Article 19 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique

### Article 20 :

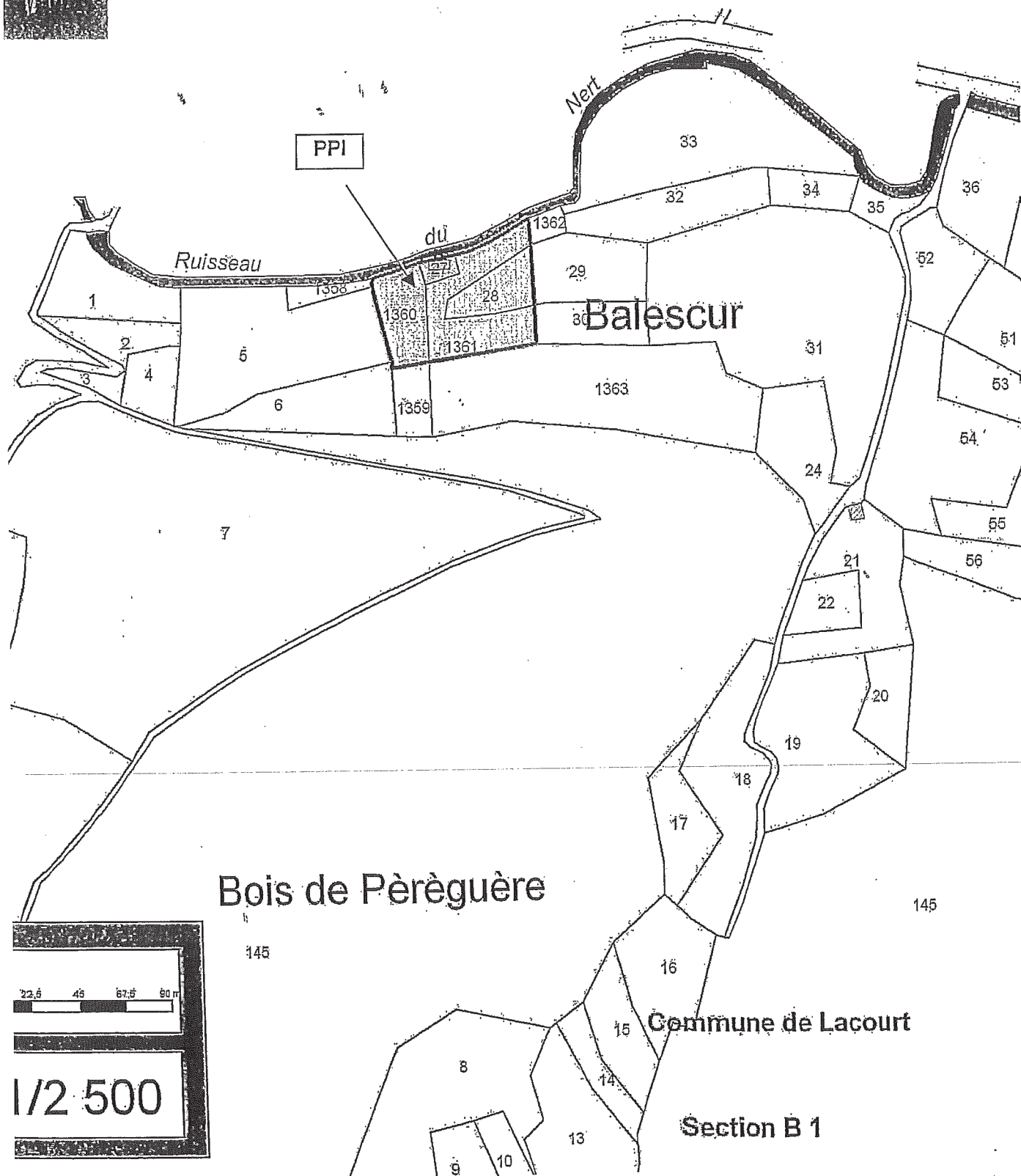
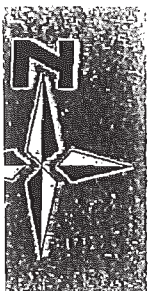
Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et M. le Maire de LACOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture de l'Ariège.

Foix, le 8 décembre 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
**Signé**  
**Dominique CHRISTIAN**

# Commune de LACOURT

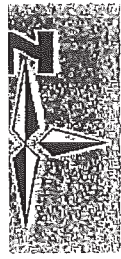
## Périmètre de protection immédiate de la source de La Tourasse

Exploitant : Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans

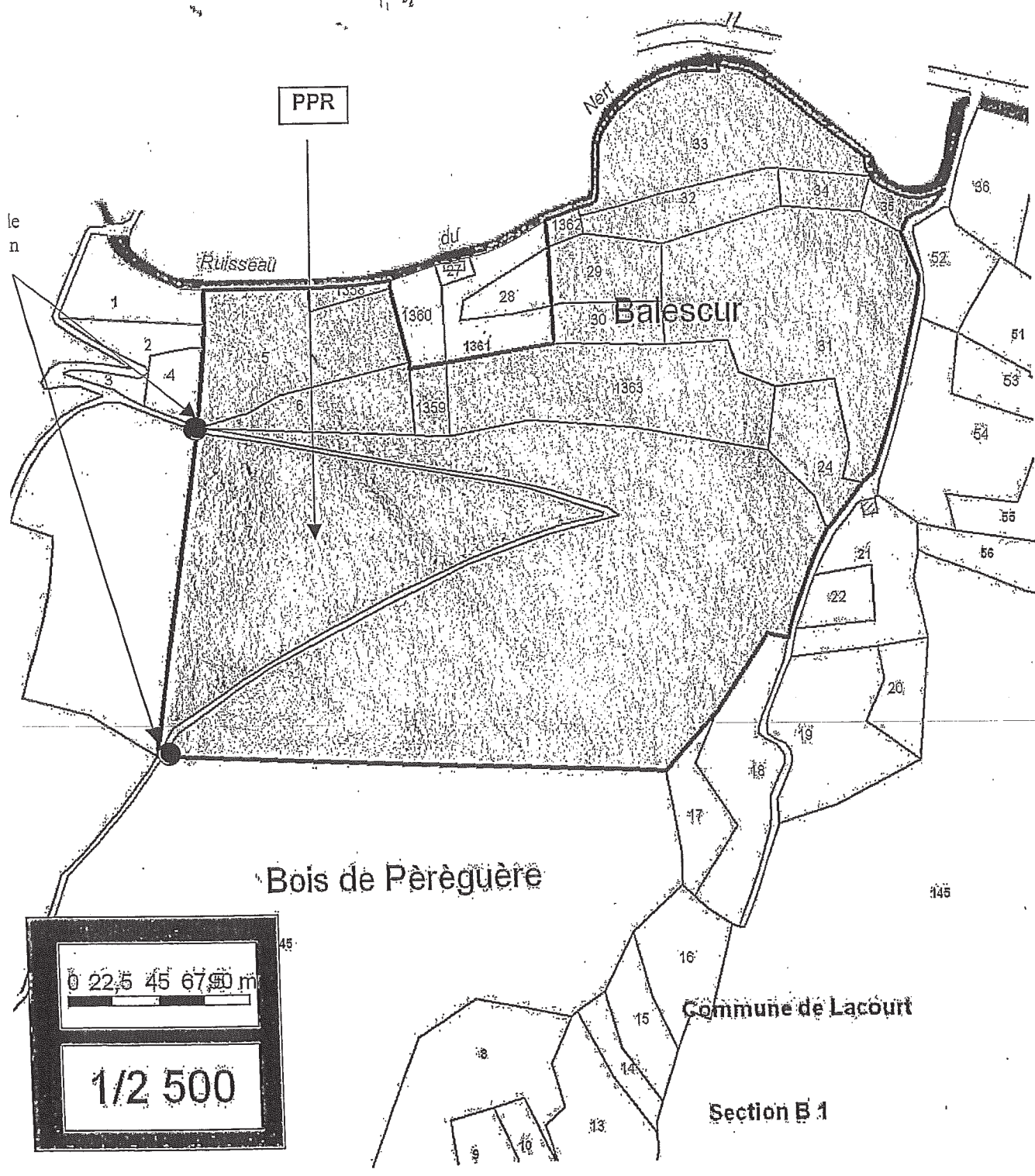


**Commune de LACOURT**  
**Périmètre de protection rapprochée de la source**  
**de La Tourasse**

Exploitant : Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans



Commune d'Encourtiech



Bois de Pérèguère

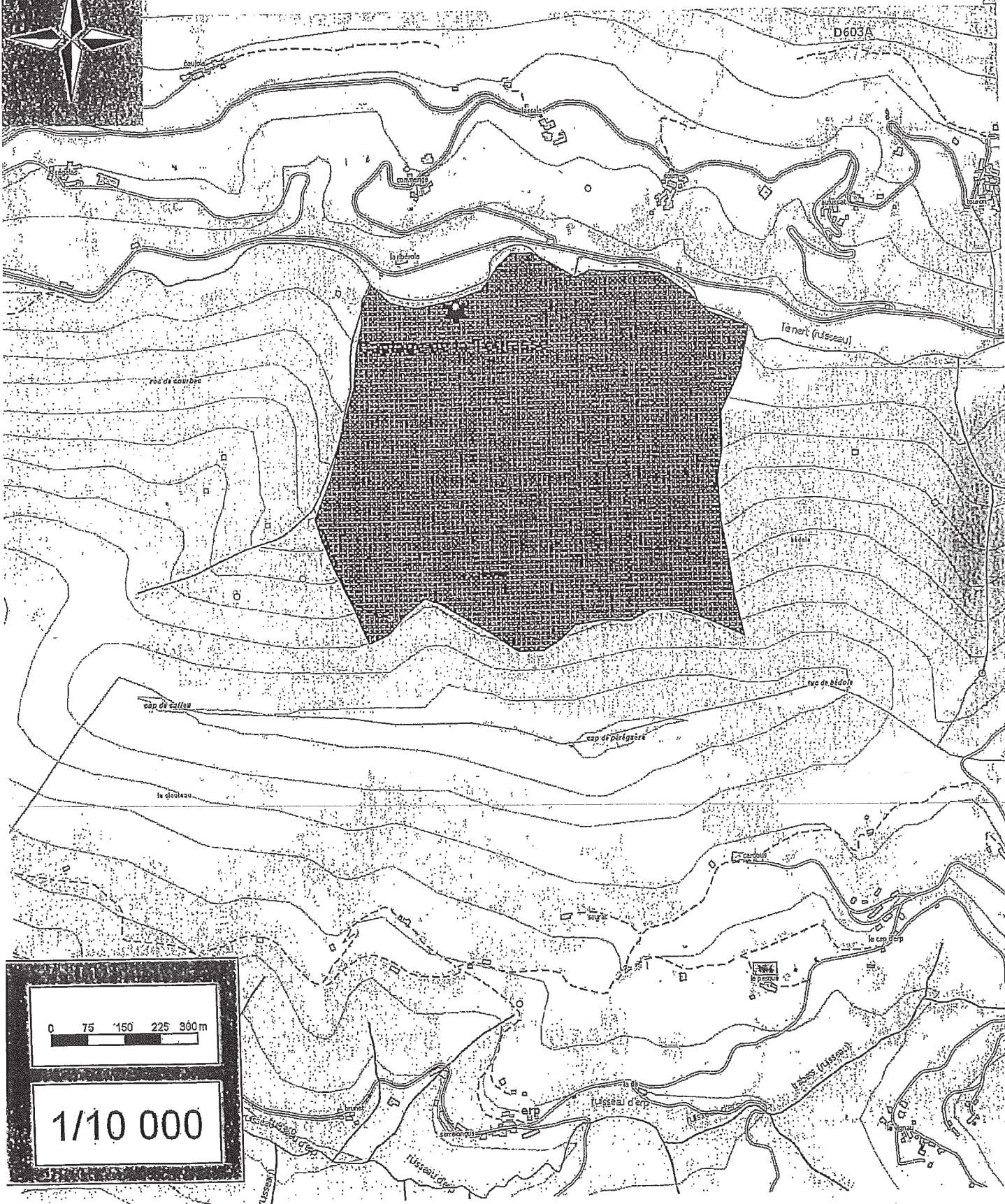
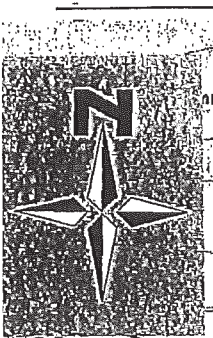
Commune de Lacourt

Section B.1

# Commune de LACOURT

## Périmètre de protection éloignée de la source de La Tourasse

Exploitant : Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans



0 75 150 225 300 m

1/10 000

**COMMUNE DE LACOURT**  
**Périmètres de protection**  
**De la source de La Tourasse**

**ETAT PARCELLAIRE**

Périmètre de protection immédiate

Parcelles		Propriétaire	Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	

B – 27 167 m <sup>2</sup> (167 m <sup>2</sup> )	LACOURT Balescur	Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans Route de Toulouse 09190 SAINT LIZIER Siren : 250.900.404	Acte administratif en date du 06/04/2006 publié au bureau des hypothèques de Foix le 25/04/2006 au volume 2006P n°3620
B – 28 787 m <sup>2</sup> (787 m <sup>2</sup> )	LACOURT Balescur	Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans Route de Toulouse 09190 SAINT LIZIER Siren : 250.900.404	Acte administratif en date du 27/12/2003 publié au bureau des hypothèques de Foix le 21/06/2004 au volume 2004P n°4689
B – 1360 952 m <sup>2</sup> (952 m <sup>2</sup> )	LACOURT Balescur	Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans Route de Toulouse 09190 SAINT LIZIER Siren : 250.900.404	Acte administratif en date du 04/12/2003 publié au bureau des hypothèques de Foix le 20/02/2004 au volume 2004P n°1342
B – 1361 1745 m <sup>2</sup> (1745 m <sup>2</sup> )	LACOURT Balescur	Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans Route de Toulouse 09190 SAINT LIZIER Siren : 250.900.404	Acte administratif en date du 27/12/2003 publié au bureau des hypothèques de Foix le 21/06/2004 au volume 2004P n°4689

## Périmètre de protection rapprochée

Parcelles		Propriétaire	Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	
B - 5 4558 m <sup>2</sup> (4558 m <sup>2</sup> )	LACOURT Balescur	Madame SAINTE-CROIX Jacqueline Marie Madeleine Thérèse née le 19 décembre 1955 à SAINT-GIRONS (09) célibataire, demeurant à ENCOURTIECH	Acquisition du 2 janvier 2006 (Me BONNEAU). Attestation rectificative valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 23/02/2006 volume 2006P n° 1833 publié à la conservation des hypothèques de FOIX le 28 avril 2006 au volume 2006P sous le numéro 3729.
B - 6 1960 m <sup>2</sup> (1960 m <sup>2</sup> )	LACOURT Balescur	Madame SAINTE-CROIX Jacqueline Marie Madeleine Thérèse née le 19 décembre 1955 à SAINT-GIRONS (09) célibataire, demeurant à ENCOURTIECH	Acquisition du 2 janvier 2006 (Me BONNEAU). Attestation rectificative valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 23/02/2006 volume 2006P n° 1833 publié à la conservation des hypothèques de FOIX le 28 avril 2006 au volume 2006P sous le numéro 3729.
B - 7 24 120 m <sup>2</sup> (13 750 m <sup>2</sup> )	LACOURT Balescur	Commune de LACOURT 1 place de la Mairie 09200 LACOURT Numéro de SIREN : 210.901.492	Origine antérieure à 1956
B - 24 1859 m <sup>2</sup> (1859 m <sup>2</sup> )	LACOURT Balescur	Madame DEDIEU Pierrette, née le 16 décembre 1938, à Encourtiech (09), épouse de Monsieur DESBIAUX Roland Max Joseph, mariée le 22 février 1964, demeurant Mis 09200 SAINT-GIRONS.  Madame DEDIEU Ginette Bernadette, née le 9 septembre 1942 à Encourtiech (09), épouse de Monsieur LOUBET Robert Jean, mariée le 26 octobre 1968 à SAINT-GIRONS (09), demeurant rue Toulouse Lautrec 09200 SAINT-GIRONS.	Attestation après décès du 12 octobre 1988. (Me BONNEAU) publié à la conservation des hypothèques de FOIX le 3 novembre 1988 au volume 5645 sous le numéro 34.  Attestation après décès du 27 janvier 1993, (Me BONNEAU) publié à la conservation des hypothèques de FOIX le 22 février 1993 au volume 1993P sous le numéro 1312.
B - 29 1684 m <sup>2</sup> (1684 m <sup>2</sup> )	LACOURT Balescur	Monsieur PUJOL Gilbert Jean Né le 18 février 1938 à Eycueil (09) Divorcé de Madame CERDAN Maryvonne Demeurant Ribarole 09200 ENCOURTIECH.	Acquisition du 12 février 1988, (Me BONNEAU) publié à la conservation des hypothèques de FOIX le 23 mars 1988 au volume 5539 sous le numéro 31.
B - 30 1092 m <sup>2</sup> (1092 m <sup>2</sup> )	LACOURT Balescur	Monsieur PUJOL Gilbert Jean Né le 18 février 1938 à Eycueil (09) Divorcé de Madame CERDAN Maryvonne Demeurant Ribarole 09200 ENCOURTIECH.	Acquisition du 12 février 1988, (Me BONNEAU) publié à la conservation des hypothèques de FOIX le 23 mars 1988 au volume 5539 sous le numéro 31.

<p>B – 31 9640 m<sup>2</sup> (9640 m<sup>2</sup>)</p>	<p>LACOURT Balescur</p>	<p>Madame CAU Marthe Jeanne Marie, née le 4 avril 1941 à Eycheil (09), épouse de Monsieur RAFFANEL Alain, Albert, André (séparation de biens pure et simple suivant acte reçu par Me BALARD le 10 novembre 1994), demeurant 7, route des Pyrénées 09200 EYCHEIL.</p>	<p>Donation partage du 15 décembre 1994 (Me BALARD), publié à la conservation des hypothèques de FOIX le 14 février 1995 au volume 1995P sous le numéro 1180. Usufruit et le droit de retour éteint par le décès de la donatrice survenu le 16 février 2003.</p>
<p>B – 32 1818 m<sup>2</sup> (1818 m<sup>2</sup>)</p>	<p>LACOURT Balescur</p>	<p>Monsieur CAUBET Christian François né le 18 août 1951 à Riverenert (09), époux de Madame PETTENATI Elisabeth Martine marié le 22 juillet 1995 à Gajan (09), demeurant Le Prince 09190 GAJAN.</p>	<p>Attestation après décès du 7 septembre 1995 (Me BONNEAU) publié à la conservation des hypothèques de FOIX le 29 septembre 1995 au volume 1995P sous le numéro 6652.</p>
<p>B – 33 5440 m<sup>2</sup> (5440 m<sup>2</sup>)</p>	<p>LACOURT Balescur</p>	<p>Madame CAUJOLLE Paulette Germaine, née le 12 décembre 1928 à ENCOURTIECH (09), épouse de Monsieur GALEY Jean Irénée, mariée le 21 avril 1959 à ENCOURTIECH (09), demeurant à Lassalle 09200 SAINT-GIRONS.</p>	<p>Acte de partage du 11 octobre 1983 (Me DEHOYE), publié à la conservation des hypothèques de FOIX le 4 novembre 1983 au volume 4823 sous le numéro 25</p>
<p>B – 34 718 m<sup>2</sup> (718 m<sup>2</sup>)</p>	<p>LACOURT Balescur</p>	<p>Madame CAUJOLLE Paulette Germaine, née le 12 décembre 1928 à ENCOURTIECH (09), épouse de Monsieur GALEY Jean Irénée, mariée le 21 avril 1959 à ENCOURTIECH (09), demeurant à Lassalle 09200 SAINT-GIRONS.</p>	<p>Acte de partage du 11 octobre 1983 (Me DEHOYE), publié à la conservation des hypothèques de FOIX le 4 novembre 1983 au volume 4823 sous le numéro 25</p>
<p>B – 35 428 m<sup>2</sup> (428 m<sup>2</sup>)</p>	<p>LACOURT Balescur</p>	<p>Madame CAU Marthe Jeanne Marie, née le 4 avril 1941 à Eycheil (09), épouse de Monsieur RAFFANEL Alain, Albert, André (séparation de biens pure et simple suivant acte reçu par Me BALARD le 10 novembre 1994), demeurant 7 Route des Pyrénées 09200 EYCHEIL.</p>	<p>onation partage du 15 décembre 1994 (Me BALARD), publié à la conservation des hypothèques de FOIX le 14 février 1995 au volume 1995P sous le numéro 1180. Usufruit et le droit de retour éteint par le décès de la donatrice survenu le 16 février 2003.</p>
<p>B – 145 805 010 m<sup>2</sup> (31 700 m<sup>2</sup>)</p>	<p>LACOURT Bois de Pereguere</p>	<p>Commune de LACOURT 1 place de la Mairie 09200 LACOURT Numéro de SIREN : 210.901.492</p>	<p>Origine antérieure à 1956</p>
<p>B – 1358 260 m<sup>2</sup> (260 m<sup>2</sup>)</p>	<p>LACOURT Balescur</p>	<p>Monsieur PUJOL Gilbert Jean Né le 18 février 1938 à Eycheil (09) Divorcé de Madame CERDAN Maryvonne Demeurant Ribarole 09200 ENCOURTIECH.</p>	<p>Acquisition du 12 février 1988, (Me BONNEAU) publié à la conservation des hypothèques de FOIX le 23 mars 1988 au volume 5539 sous le numéro 31. Division du 4 décembre 2003, acte administratif (président du syndicat des eaux du Couserans) Publié à la conservation des hypothèques de FOIX le 20 février 2004 au volume 2004P sous le numéro 1342.</p>

<p>B - 1359 574 m<sup>2</sup> (574 m<sup>2</sup>)</p>	<p>LACOURT Balescur</p>	<p>Monsieur PUJOL Gilbert Jean Né le 18 février 1938 à Eycueil (09) Divorcé de Madame CERDAN Maryvonne Demeurant Ribarole 09200 ENCOURTIECH.</p>	<p>Acquisition du 12 février 1988, (Me BONNEAU) publié à la conservation des hypothèques de FOIX le 23 mars 1988 au volume 5539 sous le numéro 31. Division du 4 décembre 2003, acte administratif (président du syndicat des eaux du Couserans) Publié à la conservation des hypothèques de FOIX le 20 février 2004 au volume 2004P sous le numéro 1342.</p>
<p>B - 1362 237 m<sup>2</sup> (237 m<sup>2</sup>)</p>	<p>LACOURT Balescur</p>	<p>Madame CAU Marthe Jeanne Marie, née le 4 avril 1941 à Eycueil (09), épouse de Monsieur RAFFANEL Alain, Albert, André (séparation de biens pure et simple suivant acte reçu par Me BALARD le 10 novembre 1994), demeurant 7 Route des Pyrénées 09200 EYCHEIL.</p>	<p>Donation partage du 15 décembre 1994 (Me BALARD), publié à la conservation des hypothèques de FOIX le 14 février 1995 au volume 1995P sous le numéro 1180. Usufruit et le droit de retour éteint par le décès de la donatrice survenu le 16 février 2003. Division du 27 décembre 2003, acte administratif (président du syndicat des eaux du Couserans), publié à la conservation des hypothèques de FOIX le 21 juin 2004 au volume 2004P sous le numéro 4689.</p>
<p>B - 1363 6118 m<sup>2</sup> (6118 m<sup>2</sup>)</p>	<p>LACOURT Balescur</p>	<p>Madame CAU Marthe Jeanne Marie, née le 4 avril 1941 à Eycueil (09), épouse de Monsieur RAFFANEL Alain, Albert, André (séparation de biens pure et simple suivant acte reçu par Me BALARD le 10 novembre 1994), demeurant 7 Route des Pyrénées 09200 EYCHEIL.</p>	<p>Donation partage du 15 décembre 1994 (Me BALARD), publié à la conservation des hypothèques de FOIX le 14 février 1995 au volume 1995P sous le numéro 1180. Usufruit et le droit de retour éteint par le décès de la donatrice survenu le 16 février 2003. Division du 27 décembre 2003, acte administratif (président du syndicat des eaux du Couserans), publié à la conservation des hypothèques de FOIX le 21 juin 2004 au volume 2004P sous le numéro 4689.</p>





PRÉFET DE L'ARIÈGE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Délégation Territoriale de l'Ariège  
Prévention et Gestion des Alertes  
Sanitaires

## ARRETÉ PREFECTORAL

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Fount Sainsto et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA).

### **LE PREFET DE L'ARIEGE Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13 ;
- Vu** le Code Civil, notamment l'article 643 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 portant création du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (S.M.D.E.A.);
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 16 novembre 2009 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 modifié portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 portant ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux du captage de Fount Sainsto situé sur le territoire de la commune d'Arignac et autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) en date du 5 octobre 2009 approuvant le dossier de régularisation de la situation administrative du captage et de mise en place des périmètres de protection du captage de Fount Sainsto et sollicitant la mise à l'enquête publique de ce dossier ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 22 août 2000 ;
- Vu** les dossiers d'enquêtes publique et parcellaire, auxquelles il a été procédé, du 20 janvier 2010 au 4 février 2010 inclus ;
- Vu** l'avis favorable du Commissaire Enquêteur du 26 février 2010 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Adour Garonne du 16 janvier 2009 ;
- Vu** l'avis favorable du Chef du Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 23 juin 2009 relatif aux prélèvements d'eau ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport du 14 octobre 2010 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 novembre 2010 ;

**Considérant** que le prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, est soumis à autorisation du préfet et que les travaux de captage et de protection des ressources, doivent être déclarés d'utilité publique ;

**Considérant** que la réfection du captage de la source de Fount Sainto et la mise en place des périmètres de protection contribuent à la préservation des ressources en eau ;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**Sur** la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ariège ;

## **A R R E T E**

### **OBJET**

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) est autorisé à prélever les eaux de la source de Fount Sainto en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

### **PRELEVEMENT**

#### Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source de Fount Sainto sur la commune d'ARIGNAC, au point de coordonnées Lambert II étendu suivantes :

X = 538 650 m	code BSS = 10756X0017
Y = 1 764 240 m	code Sise-Eaux = 000048
Z = 640 N.G.F.	

#### Article 3 :

Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 4 l/s soit 345,6 m<sup>3</sup>/j.

L'utilisation en secours, du puits de La Bernière permet de maintenir un niveau d'eau suffisant, en aval du captage, pour éviter tout préjudice sur la vie piscicole et les usages inférieurs.

Les canalisations de distribution sont pourvues, en sortie des réservoirs de Ménac et d'Arignac, d'un dispositif de mesure volumétrique des eaux prélevées.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

### **TRAITEMENT DE L'EAU**

#### Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

- une neutralisation de l'agressivité par tout moyen adapté.
- un traitement de désinfection par Ultra-Violets, disposant d'une télésurveillance avec renvoi d'alerte à l'exploitant en cas de dysfonctionnement. Le temps de séjour après traitement doit être aussi court que possible. Ce traitement par UV, doit pouvoir être complété si nécessaire par une désinfection rémanente à base de chlore, opérationnelle en 72 heures, conformément au plan Vigipirate.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau, la présente autorisation est à reconsidérer.

#### Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés doit faire l'objet d'un avis préalable à l'Agence Régionale de Santé.

### **PERIMETRES DE PROTECTION**

#### Article 6 :

Des périmètres de protection sont établis autour de la source de Fount Sainto.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7, 8, 9 et 10 suivants.

#### Article 7 :

Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :

I) Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'un ouvrage, d'une occupation du sol ou d'une activité, qui veut apporter une modification ou une nouvelle utilisation, doit faire connaître son intention au Préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, y compris l'avis d'un hydrogéologue agréé.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

II) Toutes mesures devront être prises pour que le S.M.D.E.A., la préfecture et la commune d'ARIGNAC soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III) Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination du S.M.D.E.A. et du Préfet, 15 jours avant le début des travaux.

#### Article 8 :

Le périmètre de protection immédiate fait l'objet d'une convention de mise à disposition et de gestion entre la commune d'ARIGNAC et le SMDEA.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

❑ Emprise :

Terrain, d'une superficie de 2450 m<sup>2</sup>, correspondant aux parcelles n°1532pp, n°1961pp et n°2140 section A lieu dit Pradabals, commune d'ARIGNAC.

❑ Interdictions:

Toute activité autre que celles liées à la gestion publique de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre.

❑ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate doit être ceinturé par une clôture résistante d'une hauteur de 1,50 m minimum, régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère, et muni d'un portail métallique fermé à clef en permanence.

Au bas de la clôture, le grillage doit recouvrir le sol sur une largeur minimale de 0,20 m vers l'extérieur du PPI.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Eliminer les arbres et arbustes, dont la proximité, pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou les ouvrages, ou détériorer la clôture.

Enlever les broussailles, arbustes et arbres coupés en dehors du périmètre. Leur éventuel stockage est réalisé en aval du périmètre.

Procéder à des nettoyages périodiques pour éviter notamment la prolifération des acacias.

Le captage et le collecteur sont munis de vidange pour faciliter leur nettoyage. Ils sont étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Lors des travaux de création du périmètre de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ce périmètre, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages du périmètre de protection immédiate sont acquises par le SMDEA ou font l'objet de convention de mise à disposition.

La mise en place du périmètre de protection immédiate ne doit pas entraîner un enclavement de parcelle.

La collectivité s'est engagée à entretenir de façon régulière ce périmètre suivant les préconisations de la convention qui lie la commune d'ARIGNAC au Conseil Général de l'Ariège, signée par les deux parties les 18 novembre 1998 et 19 février 1999.

#### Article 9 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à une extension du périmètre de protection immédiate suivant le tracé reporté sur le plan joint en annexe.

#### ❑ Emprise :

Terrain, d'une superficie de 180 101m<sup>2</sup>, correspondant aux parcelles n°1441, n°1442 section A lieu dit Courtalet, de n°1511pp à n°1516, de n°1522 à n°1532pp et n°1956 section A lieu dit Pradabals, commune d'ARIGNAC.

#### ❑ Interdictions:

Dans ce périmètre seront interdits :

- ❖ Toute construction quel qu'en soit l'usage ;
- ❖ Le stockage de produits chimiques ou d'hydrocarbures ;
- ❖ Tout dépôt quelle que soit la nature des produits (fumier, déchets ménagers, agricoles, industriels ou inertes) ;
- ❖ La stabulation permanente du bétail ;
- ❖ La création de pistes de desserte et de route ;
- ❖ Toute excavation.

❑ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Dans ce périmètre, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences de la source.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte de bois ne peut être réalisée avec des engins mécaniques car leur passage dans le périmètre de protection rapprochée peut engendrer des perturbations du sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Tout déversement accidentel d'huile ou de carburant est signalé immédiatement au S.M.D.E.A, à la mairie d'ARIGNAC et à la préfecture.

Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie d'ARIGNAC) sont mis en place à chaque accès.

Article 10 :

Un périmètre de protection éloignée qui correspond à l'extension en amont du périmètre de protection rapprochée, est mis en place. Il s'étend sur 35 ha environ.

A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée, toute activité y compris l'exploitation forestière et aménagement sera soumis à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux.

Il est recommandé que ce périmètre reste en l'état. Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Article 11 :

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1<sup>er</sup> à 10 est déclarée d'utilité publique.

Article 12:

Le SMDEA est autorisée à faire établir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pour cause d'utilité publique, les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

L'expropriation doit être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 13 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SMDEA.

#### Article 14 :

Une mention du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le présent arrêté est notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le SMDEA est chargé d'effectuer ces formalités.

### **DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

#### Article 15 :

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 10, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de l'ensemble des travaux et au plus tard au terme du délai ci-dessus, le Président du SMDEA organise une réception des travaux en présence :

- ❑ du Préfet de l'Ariège,
- ❑ du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- ❑ du Directeur Départemental des Territoires, S.P.E.M.A.,
- ❑ du Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- ❑ du Président du Conseil Général de l'Ariège,
- ❑ du Maire d'ARIGNAC.

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

Le présent arrêté est inséré par le demandeur, dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature.

### **SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX**

#### Article 16 :

Le SMDEA est tenu de s'assurer en permanence que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SMDEA est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de dépassement, le Préfet doit être averti pour prendre les dispositions qui s'imposent.

### **RECOURS**

#### Article 17 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### **SANCTIONS**

#### Article 18 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique

Article 19 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et M. le Maire d'ARIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture de l'Ariège.

Foix, le 07 décembre 2010

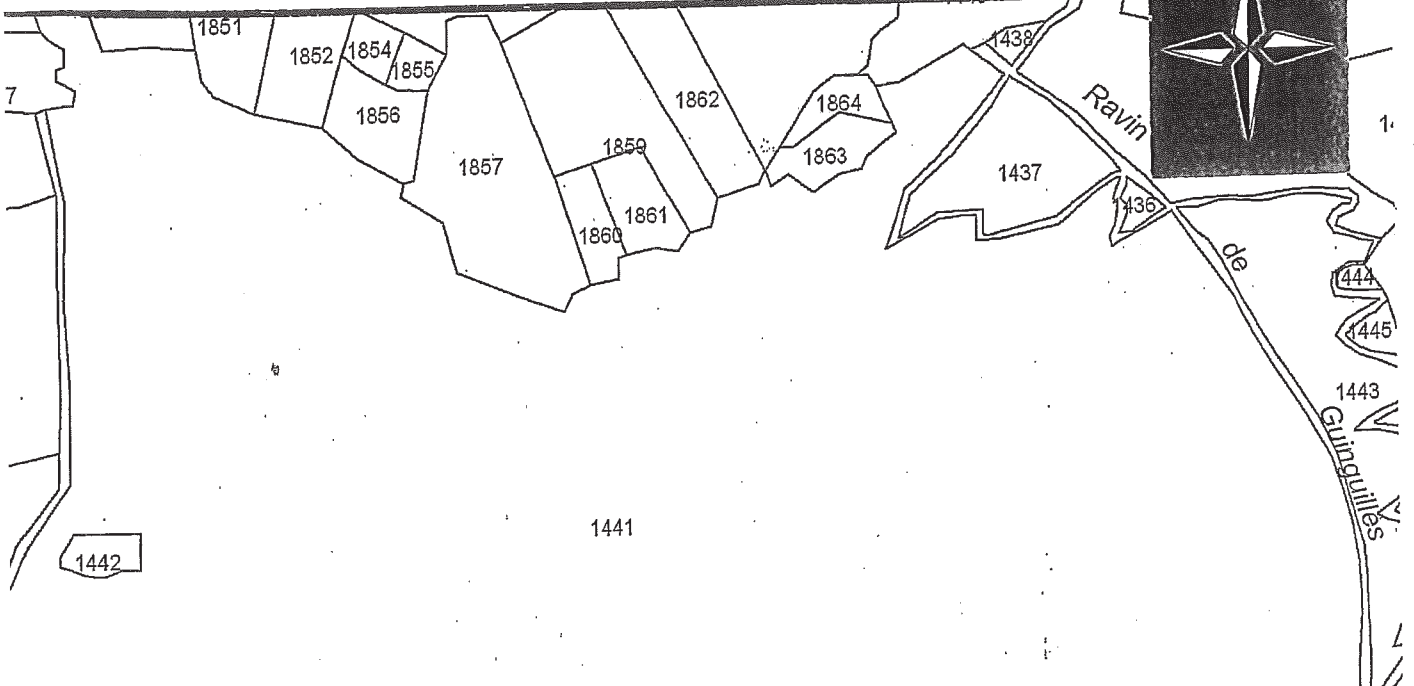
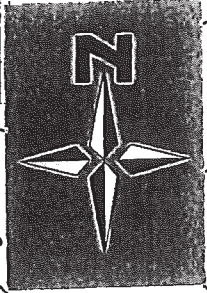
Pour le Préfet et par délégation la Secrétaire  
Générale

**Signé**

**Dominique Christian**

# Commune d'ARIGNAC

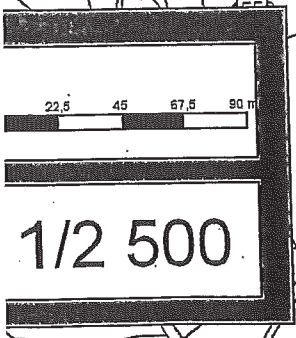
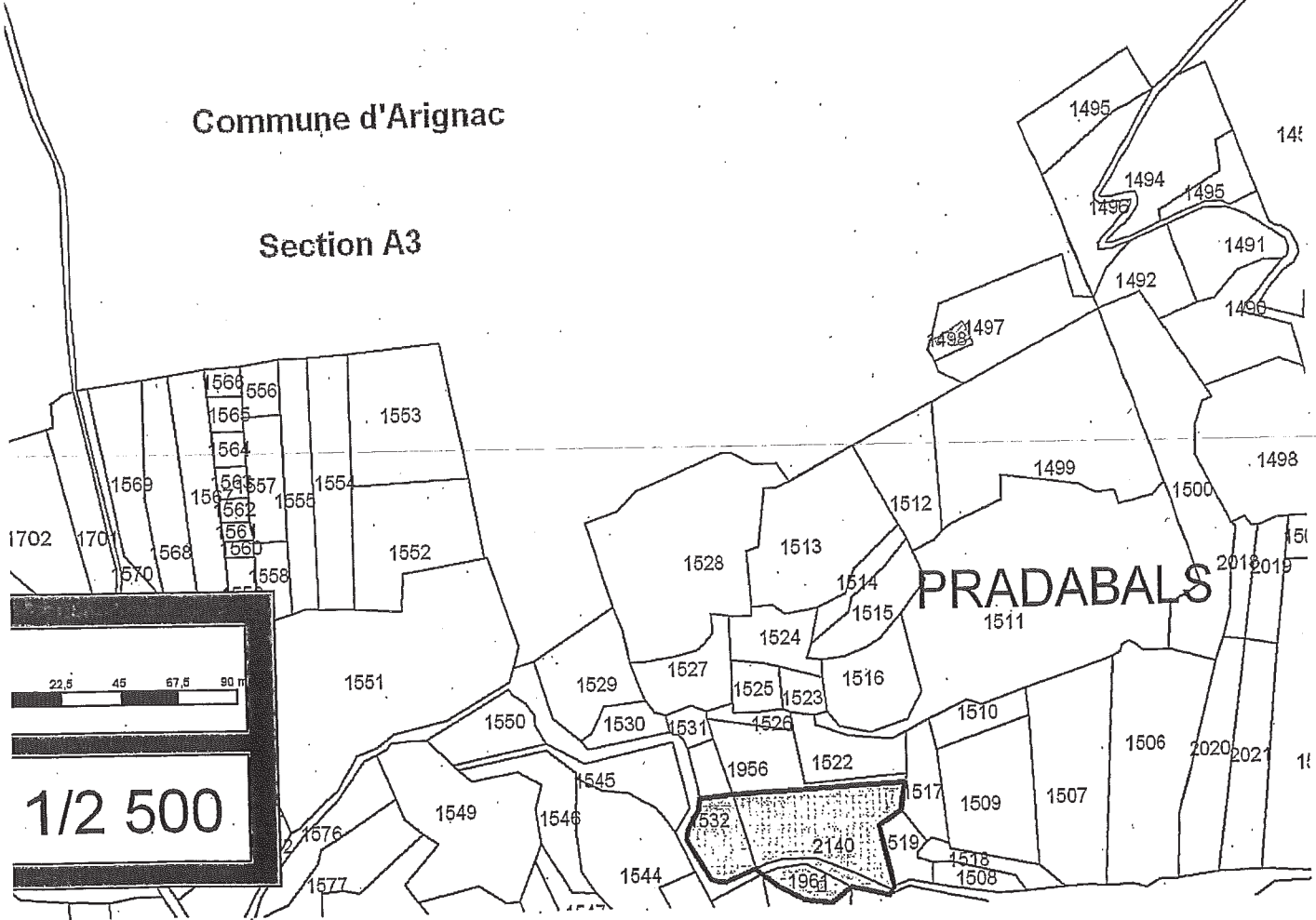
## Périmètre de protection immédiate de la source de Fount Sainto



### COURTALET

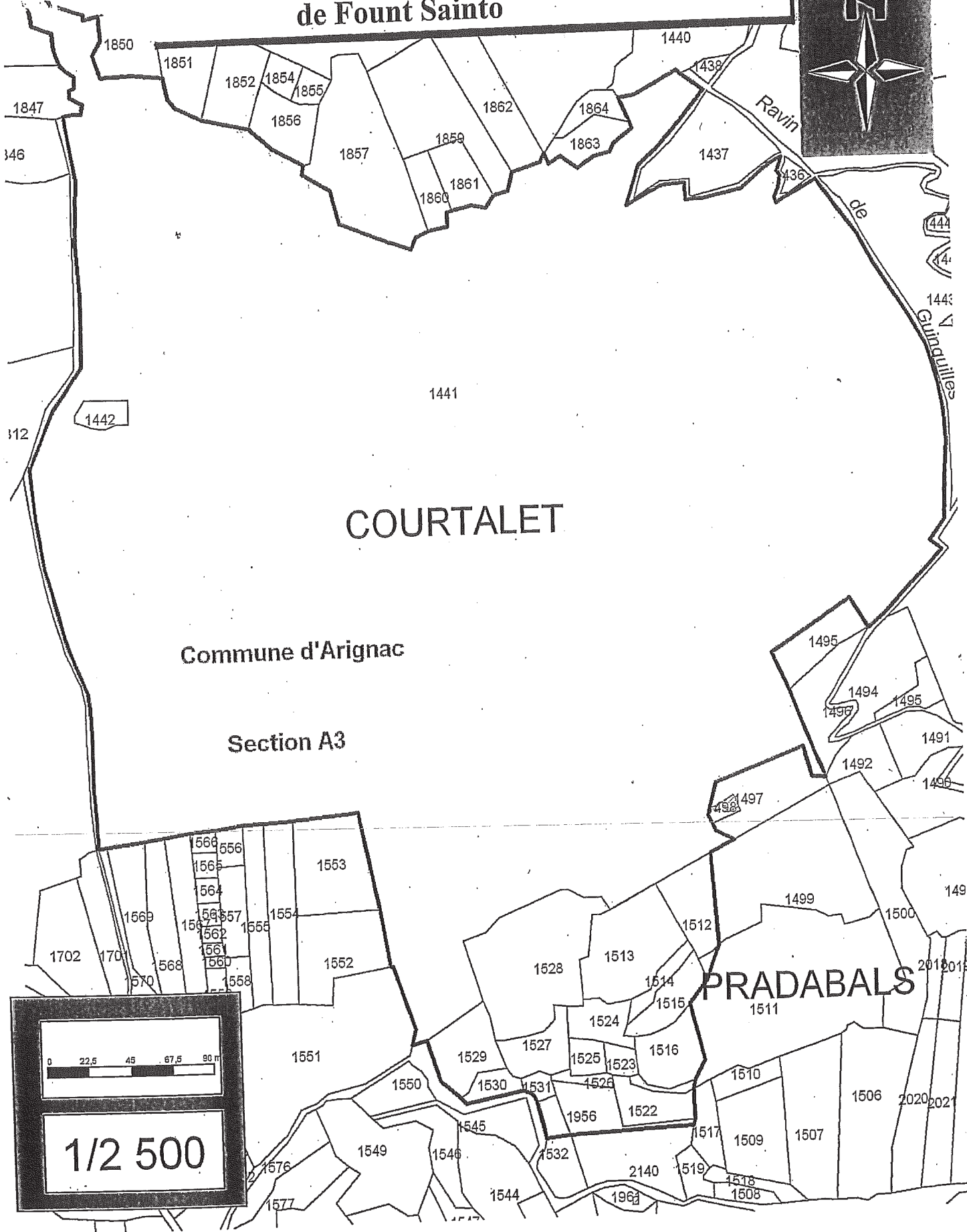
Commune d'Arignac

Section A3





**Commune d'ARIGNAC**  
**Périmètre de protection rapprochée de la source**  
**de Fount Sainto**

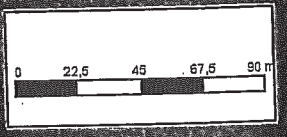


**COURTALET**

Commune d'Arignac

Section A3

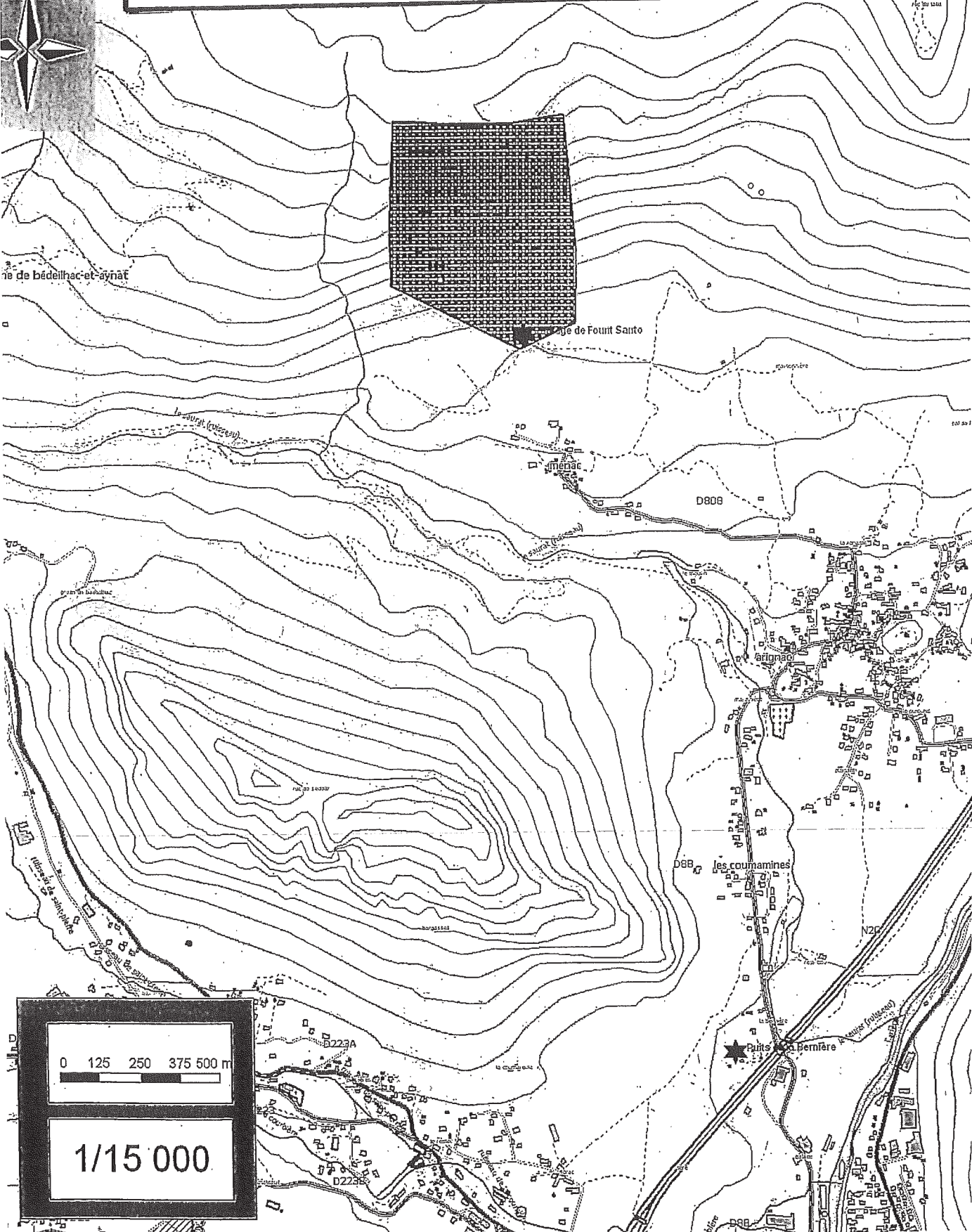
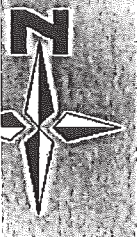
**PRADABALS**



**1/2 500**

# Commune d'ARIGNAC

## Périmètre de protection éloignée de la source de Fount Santo



0 125 250 375 500 m

1/15 000

**COMMUNE D'ARIGNAC**  
**Périmètres de protection**  
**de la source de Fount Sainto**

**ETAT PARCELLAIRE**

**Périmètre de protection immédiate**

Parcelles		Propriétaire	Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	

A - 1532 pp 833 m <sup>2</sup> (601 m <sup>2</sup> )	ARIGNAC Pradabals	Commune d'Arignac Hôtel de Ville 09400 ARIGNAC N° SIREN : 210.900.155	Acquisition du 1 <sup>er</sup> août 2001 publié au bureau des hypothèques de Foix le 23 août 2001 au volume 2001P sous le numéro 5821
A - 1961 pp 300 m <sup>2</sup> (147 m <sup>2</sup> )	ARIGNAC Pradabals	Commune d'Arignac Hôtel de Ville 09400 ARIGNAC N° SIREN : 210.900.155	
A - 2140 1702 m <sup>2</sup> (1702 m <sup>2</sup> )	ARIGNAC Pradabals	Commune d'Arignac Hôtel de Ville 09400 ARIGNAC N° SIREN : 210.900.155	

**Périmètre de protection rapprochée**

Parcelles		Propriétaire	Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	

A- 1441 164 008 m <sup>2</sup> (164 008 m <sup>2</sup> )	ARIGNAC Courtalet	Commune d'Arignac Hôtel de Ville 09400 ARIGNAC N° SIREN : 210.900.155	Origine antérieure à 1956
A - 1442 380 m <sup>2</sup> (380 m <sup>2</sup> )	ARIGNAC Courtalet	Madame FAUGERE Paule Edmonde née le 30/01/1927 à Arignac (09) veuve DUPUY. Demeurant 13 chemin de la Gourgue 09400 ARIGNAC ou demeurant chez M. DUPUY Jean-Pierre 32, rue Robillard - La platane - Bât 1 - appartement 6 - 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC	Attestation du 16/04/1962 (Me ASTRIE) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 09/05/1962 volume 1913 numéro 49. Acquisition des droits du 16/04/1962 (Me ASTRIE) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 28/06/1962 volume 1923 numéro 23.

<p>A - 1511 7460 m<sup>2</sup> (m<sup>2</sup>)</p>	<p>ARIGNAC Pradabals</p>	<p>Monsieur PUJOL Philippe Jean Lucien né le 03/03/1962 à Foix (09) et Madame APOLINATIO Roseline, son épouse née le 13/01/1963 à Tarascon sur Ariège (09), marié le 05/09/1987 à Arignac (09) Demeurant 1 route de Ménac 09400 ARIGNAC.</p>	<p>Acquisition Acte du 15/06/1994 (Me SOULIE). Publié à la conservation des hypothèques de Foix le 30/06/1994 au volume 1994P sous le numéro 4504.</p>
<p>A - 1512 1110 m<sup>2</sup> (1110 m<sup>2</sup>)</p>	<p>ARIGNAC Pradabals</p>	<p>. Madame RIBERE Geneviève Martine Roberte (nue propriétaire) née le 17/05/1960 à Toulouse (31) épouse de Monsieur BOUSQUET Alain Demeurant 1 impasse de la Bugatière 31600 SEYSSES. . Madame VALAT Suzanne Victorine Augustine (usufruitière) née le 22/02/1923 à Toulouse (31) veuve RIBERE Demeurant chez Monsieur et Madame BOUSQUET Alain 1 impasse de la Bugatière 31600 SEYSSES.</p>	<p>Donation partage tenant lieu d'attestation du 16/02/2002 (Me HIL TENBRAND) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 30/04/2002 au volume 2002P sous le numéro 2861.</p>
<p>A - 1513 2340 m<sup>2</sup> (2340 m<sup>2</sup>)</p>	<p>ARIGNAC Pradabals</p>	<p>Madame DELCOL Françoise née le 31/05/1954 à Tarascon sur Ariège (09) célibataire Demeurant chemin de Yon 09400 MERCUS GARRABET</p>	<p>Attestation du 01/04/1998 (Me CAUMIL) publié au bureau des hypothèques de Foix le 14/05/1998 au volume 1998P sous le numéro 3491.</p>
<p>A - 1514 340 m<sup>2</sup> (340 m<sup>2</sup>)</p>	<p>ARIGNAC Pradabals</p>	<p>. Monsieur BACHEX Olivier Christophe né le 20/12/1978 à Tassin-la-demi-lune (69) célibataire Demeurant la Buissonnière 12 rue de la caille 69003 LYON. . Monsieur BACHEX Pierre né le 19/04/1985 à Lyon (69) célibataire Demeurant La Bernadière 69380 MARCILLY D'AZERGUES</p>	<p>Donation partage - acte de Me SOULIE du 22/07/1999 publié au bureau des hypothèques de Foix le 03/09/1999 au volume 1999P sous le numéro 6126.</p>
<p>A - 1515 830 m<sup>2</sup> (830 m<sup>2</sup>)</p>	<p>ARIGNAC Pradabals</p>	<p>. Monsieur BACHEX Olivier Christophe né le 20/12/1978 à Tassin-la-demi-lune (69) célibataire Demeurant la Buissonnière 12 rue de la caille 69003 LYON. . Monsieur BACHEX Pierre né le 19/04/1985 à Lyon (69) célibataire Demeurant La Bernadière 69380 MARCILLY D'AZERGUES</p>	<p>Donation partage - acte de Me SOULIE du 22/07/1999 publié au bureau des hypothèques de Foix le 03/09/1999 au volume 1999P sous le numéro 6126.</p>
<p>A - 1516 1110 m<sup>2</sup> (1110 m<sup>2</sup>)</p>	<p>ARIGNAC Pradabals</p>	<p>Monsieur PUJOL Philippe Jean Lucien né le 03/03/1962 à Foix (09) et Madame APOLINATIO Roseline, son épouse née le 13/01/1963 à Tarascon sur Ariège (09), marié le 05/09/1987 à Arignac (09) Demeurant 1 route de Ménac 09400 ARIGNAC.</p>	<p>Acquisition Acte du 15/06/1994 (Me SOULIE). Publié à la conservation des hypothèques de Foix le 30/06/1994 au volume 1994P sous le numéro 4504.</p>
		<p>Madame LACAZE Yvonne Marie Mélanie, usufruitière née le 21/05/1926 à Arignac (09) épouse de Monsieur GONZALEZ François, usufruitier réversible né le 15/09/1928 à Agde (34) Demeurant 2, hameau de Ménac 09400 ARIGNAC.</p>	<p>Pour l'usufruit - Attestation du 23/02/1998 (Me SANZ) publié au bureau des hypothèques de Foix le 08/04/1998 au volume 1998P sous le numéro 2738.</p>

<p>A – 1522 794 m<sup>2</sup> (794 m<sup>2</sup>)</p>	<p>ARIGNAC Pradabals</p>	<p>Madame GONZALEZ Patricia Françoise Paulette, nue propriétaire née le 19/04/1963 à Paris 13<sup>ème</sup> arrondissement, épouse de Monsieur BORGES Richard mariée le 08/08/1981 à Arignac (09) Demeurant 41 rue Pierre Cormary 81000 ALBI</p>	<p>Attestation du 01/10/1998 (Me SANZ) publié au bureau des hypothèques de Foix le 10/11/1998 au volume 1998P sous le numéro 7855.</p> <p>Pour la nue propriété - donation du 15/10/2008 (Me SANZ) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 04/12/2008 au volume 2008P sous le numéro 8401.</p> <p>Réserve d'usufruit réversible Réserve du droit de retour Interdiction de vendre aliéner et hypothéquer.</p>
<p>A – 1523 260 m<sup>2</sup> (260 m<sup>2</sup>)</p>	<p>ARIGNAC Pradabals</p>	<p>Monsieur ANSION Jacques né le 26/02/1942 à Arignac (09) Demeurant 8 chemin Lagal 09400 ARIGNAC (09) Madame ANSION Odile Bernadette née le 13/10/1949 à Arignac (09) épouse ROUSSEAU Demeurant 33 quater rue du Mont Mesly 94380 BONNEUIL SUR MARNE</p>	<p>Attestation du 06/01/1969 (Me ASTRIE) publié au bureau des hypothèques de Foix le 12/02/1969 au volume 2606 sous le numéro 35 (usufruit éteint par décès le 27/07/1981)</p>
<p>A – 1524 705 m<sup>2</sup> (705 m<sup>2</sup>)</p>	<p>ARIGNAC Pradabals</p>	<p>Madame LACAZE Yvonne Marie Mélania, usufruitière née le 21/05/1926 à Arignac (09) épouse de Monsieur GONZALEZ François, usufruitier réversible né le 15/09/1928 à Agde (34) Demeurant 2, hameau de Ménac -09400 ARIGNAC.</p> <p>Madame GONZALEZ Patricia Françoise Paulette, nue propriétaire née le 19/04/1963 à Paris 13<sup>ème</sup> arrondissement, épouse de Monsieur BORGES Richard mariée le 08/08/1981 à Arignac (09) Demeurant 41 rue Pierre Cormary 81000 ALBI</p>	<p>Pour l'usufruit - Attestation du 23/02/1998 (Me SANZ) publié au bureau des hypothèques de Foix le 08/04/1998 au volume 1998P sous le numéro 2738.</p> <p>Attestation du 01/10/1998 (Me SANZ) publié au bureau des hypothèques de Foix le 10/11/1998 au volume 1998P sous le numéro 7855.</p> <p>Pour la nue propriété - donation du 15/10/2008 (Me SANZ) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 04/12/2008 au volume 2008P sous le numéro 8401.</p> <p>Réserve d'usufruit réversible Réserve du droit de retour Interdiction de vendre aliéner et hypothéquer.</p>
<p>A – 1525 370 m<sup>2</sup> (370 m<sup>2</sup>)</p>	<p>ARIGNAC Pradabals</p>	<p>Biens vacants - Service des domaines</p>	

<p>A – 1526 170 m<sup>2</sup> (170 m<sup>2</sup>)</p>	<p>ARIGNAC Pradabals</p>	<p>Madame LACAZE Yvonne Marie Mélanie, usufruitière née le 21/05/1926 à Arignac (09) épouse de Monsieur GONZALEZ François, usufruitier réversible né le 15/09/1928 à Agde (34) Demeurant 2, hameau de Ménac 09400 ARIGNAC.</p> <p>Madame GONZALEZ Patricia Françoise Paulette, nue propriétaire née le 19/04/1963 à Paris 13<sup>ème</sup> arrondissement, épouse de Monsieur BORGES Richard mariée le 08/08/1981 à Arignac (09) Demeurant 41 rue Pierre Cormary 81000 ALBI</p>	<p>Pour l'usufruit - Attestation du 23/02/1998 (Me SANZ) publié au bureau des hypothèques de Foix le 08/04/1998 au volume 1998P sous le numéro 2738.</p> <p>Attestation du 01/10/1998 (Me SANZ) publié au bureau des hypothèques de Foix le 10/11/1998 au volume 1998P sous le numéro 7855.</p> <p>Pour la nue propriété - donation du 15/10/2008 (Me SANZ) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 04/12/2008 au volume 2008P sous le numéro 8401.</p> <p>Réserve d'usufruit réversible Réserve du droit de retour Interdiction de vendre aliéner et hypothéquer.</p>
<p>A – 1527 800 m<sup>2</sup> (800 m<sup>2</sup>)</p>	<p>ARIGNAC Pradabals</p>	<p>Madame DORCA Huguette Paulette née le 17/12/1929 à Arignac (09) divorcée de FAIRAND Justin Roger Alphonse (mariée le 09/12/1949 à Arignac, mariage dissous par jugement du tribunal de grande instance de Foix en date du 10/11/1971) Demeurant 10 rue Campa Pistoulet 09400 ARIGNAC.</p>	<p>Partage Acte du 11/04/1986 (Me SANZ) publié au bureau des hypothèques de Foix le 06/05/1986 au volume 5223 sous le numéro 6.</p>
<p>A – 1528 3740 m<sup>2</sup> (3740 m<sup>2</sup>)</p>	<p>ARIGNAC Pradabals</p>	<p>Monsieur CARALP Victorin Rigobert né le 21/07/1903 à Arignac (09) époux AYNIE Alice décédé le 09/02/1987</p> <p>Monsieur SOUBRY Pierre Ernest Barthélémy né le 19/04/1930 à Wailly-Beaucamp (62) veuf de Madame CARALP Gisèle Demeurant 320 avenue de Provence 83110 SANARY SUR MER</p>	<p>Donation partage - Acte du 18/01/1958 (Me BIELLE) publié au bureau des hypothèques de Foix le 20/03/1958 au volume 1669 sous le numéro 12.</p> <p>Attestation du 04/04/2003 (Me GUIBERT notaire à Rueil Malmaison) publié au bureau des hypothèques de Foix le 26/05/2003 au volume 2003P sous le numéro 3822</p> <p>Partage du 06/01/2005 (Me LAPLACE notaire à Chatenay-Malabry) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 31/03/2005 au volume 2005P sous le numéro 2568.</p>

<p>A – 1529 1210 m<sup>2</sup> (1210 m<sup>2</sup>)</p>	<p>ARIGNAC Pradabals</p>	<p>Monsieur CARALP Victorin Rigobert né le 21/07/1903 à Arignac (09) époux AYNIE Alice décédé le 09/02/1987</p> <p>Monsieur SOUBRY Pierre Ernest Barthélémy né le 19/04/1930 à Wailly-Beaucamp (62) veuf de Madame CARALP Gisèle Demeurant 320 avenue de Provence 83110 SANARY SUR MER</p>	<p>Donation partage - Acte du 18/01/1958 (Me BIELLE) publié au bureau des hypothèques de Foix le 20/03/1958 au volume 1669 sous le numéro 12.</p> <p>Attestation du 04/04/2003 (Me GUIBERT notaire à Rueil Malmaison) publié au bureau des hypothèques de Foix le 26/05/2003 au volume 2003P sous le numéro 3822</p> <p>Partage du 06/01/2005 (Me LAPLACE notaire à Chatenay-Malabry) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 31/03/2005 au volume 2005P sous le numéro 2568.</p>
<p>A – 1530 390 m<sup>2</sup> (390 m<sup>2</sup>)</p>	<p>ARIGNAC Pradabals</p>	<p>Commune d'Arignac Hôtel de Ville 09400 ARIGNAC N° SIREN : 210.900.155</p>	<p>Origine antérieure à 1956</p>
<p>A – 1531 218 m<sup>2</sup> (218 m<sup>2</sup>)</p>	<p>ARIGNAC Pradabals</p>	<p>Monsieur BABY Louis Joseph né le 21/08/1928 à Nice (06) époux PITAGORA Jeanne Renée marié le 30/12/1961 à Beausoleil (06) Demeurant 37 rue Paul Daumer - Le Bêlier - 06240 BEAUSOLEIL</p>	<p>Attestation du 01/08/1991 (Me SOULIE) publié au bureau des hypothèques de Foix le 07/11/1991 au volume 1991P sous le numéro 6726.</p>
<p>A – 1532pp 833 m<sup>2</sup> (232 m<sup>2</sup>)</p>	<p>ARIGNAC Pradabals</p>	<p>Commune d'Arignac Hôtel de Ville 09400 ARIGNAC N° SIREN : 210.900.155</p>	<p>Acquisition du 01/08/2001 publié au bureau des hypothèques de Foix le 23/08/2001 au volume 2001P sous le numéro 5821.</p>
<p>A – 1956 894 m<sup>2</sup> (894 m<sup>2</sup>)</p>	<p>ARIGNAC Pradabals</p>	<p>Madame LACAZE Yvonne Marie Mélanie, usufruitière née le 21/05/1926 à Arignac (09) épouse de Monsieur GONZALEZ François, usufruitier réversible né le 15/09/1928 à Agde (34) Demeurant 2, hameau de Ménac 09400 ARIGNAC.</p> <p>Madame GONZALEZ Patricia Françoise Paulette, nue propriétaire née le 19/04/1963 à Paris 13<sup>ème</sup> arrondissement, épouse de Monsieur BORGES Richard mariée le 08/08/1981 à Arignac (09) Demeurant 41 rue Pierre Cornary 81000 ALBI</p>	<p>Pour l'usufruit - Attestation du 23/02/1998 (Me SANZ) publié au bureau des hypothèques de Foix le 08/04/1998 au volume 1998P sous le numéro 2738.</p> <p>Attestation du 01/10/1998 (Me SANZ) publié au bureau des hypothèques de Foix le 10/11/1998 au volume 1998P sous le numéro 7855.</p> <p>Pour la nue propriété - donation du 15/10/2008 (Me SANZ) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 04/12/2008 au volume 2008P sous le numéro 8401.</p>

			Réserve d'usufruit réversible Réserve du droit de retour Interdiction de vendre aliéner et hypothéquer.
--	--	--	---



**Arrêté interdépartemental CAB/BPS n° 2011. du relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE », sise 9 Place de l'Europe à RUEIL-MALMAISON (92500).**

LE PREFET DE L'ARIEGE

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Vu** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

**Vu** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Damien TILLET, en sa qualité de Directeur du Département Prévention Sécurité, représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise 9 Place de l'Europe à Rueil-Malmaison (92500), en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéosurveillance sur le réseau autoroutier A66 sur le tracé de la commune de Mazères, dans le département de l'Ariège (09) ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de l'Ariège en date du 3 septembre 2010 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance des Hauts-de-Seine en date du 15 novembre 2010 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**Sur** proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

.../...

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1** : Monsieur Damien TILLET, en sa qualité de Directeur du Département Prévention Sécurité, représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise 9 Place de l'Europe à Rueil-Malmaison (92500), est autorisé à exploiter, dans le respect des libertés individuelles, le système de vidéosurveillance sur le réseau autoroutier dans le département de l'Ariège, et à l'étendre sur le réseau autoroutier A66 sur le tracé de la commune de Mazères, sur le département de l'Ariège (09), avec enregistrement d'images, selon les conditions décrites dans les dossiers de demande d'autorisation et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes :

**ARTICLE 2** : Les champs de vision des caméras devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers. Le pétitionnaire devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 3** : Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du Département Prévention Sécurité (DPS) de la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise Quartier Sainte-Anne – Vedène, LE PONTET Cedex (84967).

**ARTICLE 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si la demande déposée à l'initiative du pétitionnaire répond toujours aux conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction de ceux-ci et le cas échéant la date de transmission au Parquet est obligatoire. Ce registre devra pouvoir être présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 7** : L'information du public de l'existence d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et la qualité et les coordonnées du responsable de ce système, devront apparaître de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public et en nombre suffisant.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales précisées au VI de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

**ARTICLE 9** : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles.

.../...

**ARTICLE 10** : Les dispositions antérieures concernant l'installation de systèmes de vidéosurveillance sur le département de l'Ariège (09) sont réputées caduques.

**ARTICLE 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine et le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements concernés.

Nanterre, le 3 janvier 2011

Pour le Préfet de l'Ariège,  
La Secrétaire Générale,

Dominique CHRISTIAN

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

David CLAVIERE